

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



Le 17 février 2022

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

**FNB Biorévolution CI
FNB Sécurité numérique CI**

(individuellement, un « FNB CI » et collectivement, les « FNB CI »)

Les FNB CI sont des organismes de placement collectif négociés en bourse (« **FNB** ») et constitués en vertu des lois de l'Ontario.

Chacun des FNB CI (les « **FNB** ») est structuré comme une fiducie et place les parts applicables décrites ci-après de façon permanente aux termes du présent prospectus.

Chacun des FNB CI place des parts ordinaires couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts ordinaires** » ou les « **parts** »).

Gestion mondiale d'actifs CI (dénomination sociale enregistrée de CI Investments Inc.) (« **CI GMA** » ou le « **gestionnaire** »), gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, gestionnaire et fiduciaire des FNB CI. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI ».

Objectifs de placement

Pour obtenir une description des objectifs de placement de chaque FNB CI, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Inscription des parts

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts des FNB CI. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB CI seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir assumer les commissions de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Autres considérations

Aucun placeur ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont rendu à l'égard de chacun des FNB CI une décision le dispensant de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus. Le courtier désigné et les courtiers applicables ne sont des placeurs d'aucun FNB CI dans le

cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Bien que chaque FNB CI constitue un organisme de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chaque FNB CI a obtenu une dispense en ce qui concerne certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables aux organismes de placement collectif classiques. Voir « Dispenses et approbations ».

Pourvu qu'un FNB CI soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée de temps à autre, et du règlement pris en application de celle-ci (la « **Loi de l'impôt** »), ou que les parts du FNB CI concerné soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts de ce FNB CI, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEL** »), un régime de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») et, collectivement avec un REER, un FERR, un REEL, un RPDB et un REEE, les « **régimes** ».

Pour consulter un exposé des risques associés à un placement dans des parts, voir « Facteurs de risque ».

Au cours de la période pendant laquelle un FNB CI fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB CI dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en en faisant la demande par téléphone au 1-800-792-9355 (sans frais) ou par courriel à l'adresse service@ci.com, ou en vous adressant à votre courtier. On pourra également obtenir ces documents sur Internet à l'adresse www.firstasset.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB CI sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedar.com.

**Gestion mondiale d'actifs CI
15 York Street, Second Floor
Toronto (Ontario) M5J 0A3**

**Sans
frais : 1-800-792-9355**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>	<u>Page</u>
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	i	
APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB CI	1	
OBJECTIFS DE PLACEMENT	1	
STRATÉGIES DE PLACEMENT	2	
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB CI INVESTISSENT	5	
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	6	
FRAIS	6	
Frais payables par les FNB CI.....	6	
Frais directement payables par les porteurs de parts.....	8	
FACTEURS DE RISQUE	8	
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES D'INVESTISSEMENT	23	
Niveau de risque des FNB CI	23	
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES ET DE DISTRIBUTIONS	24	
Distributions de fin d'exercice.....	24	
Régime de réinvestissement des distributions	25	
ACHATS DE parts	27	
Placement dans les FNB CI.....	27	
Émission de parts	27	
Achat et vente de parts d'un FNB CI	28	
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	29	
Échange de parts d'un FNB CI à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant	29	
Système d'inscription en compte	31	
Opérations à court terme.....	32	
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	32	
Cours et volume des opérations.....	32	
INCIDENCES FISCALES	32	
Imposition des régimes	40	
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB CI	41	
Gestionnaire des FNB CI	41	
Fonctions et services du gestionnaire à l'égard des FNB CI.....	41	
Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire.....	42	
Gestionnaire de portefeuille.....	44	
Courtiers désignés.....	44	
Accords relatifs au courtage	44	
Conflits d'intérêts	45	
Comité d'examen indépendant	47	
Comité de surveillance du risque de liquidité	48	
Le fiduciaire.....	48	
Dépositaire.....	49	
Agent d'évaluation.....	49	
Auditeurs.....	49	
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	49	
Agent prêteur.....	50	
Promoteur	50	
Comptabilité et présentation de l'information.....	50	
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	50	
Politiques et procédures d'évaluation des FNB CI.....	51	
Information sur la valeur liquidative.....	53	
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS	53	
Description des parts faisant l'objet du placement.....	53	
Échange de parts contre des paniers de titres.....	54	
Rachat de parts contre une somme au comptant	54	
Modification des conditions	54	
Droits de vote afférents aux titres du portefeuille.....	54	
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	54	
Assemblées des porteurs de parts.....	54	
Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts.....	54	

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Modification de la déclaration de fiducie.....	55	RAPPORT DE L’AUDITEUR	
Fusions permises.....	56	INDÉPENDANT	F-1
Rapports aux porteurs de parts.....	56	FNB Biorévolution CI État de la situation financière	F-3
DISSOLUTION DES FNB CI	57	FNB Cybersécurité CI État de la situation financière	F-4
Procédure au moment de la dissolution.....	57	ATTESTATION DES FNB CI, DU	
MODE DE PLACEMENT	57	GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1
Porteurs de parts non-résidents	58		
RELATION ENTRE LES FNB FIRST ASSET			
ET LES COURTIERS	58		
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS	59		
INFORMATION SUR LE VOTE PAR			
PROCURATION POUR LES TITRES EN			
PORTEFEUILLE DÉTENUS.....	59		
Politique en matière de vote par procuration du gestionnaire.....	59		
CONTRATS IMPORTANTS.....	60		
POURSUITES JUDICIAIRES ET			
ADMINISTRATIVES	60		
EXPERTS	60		
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	60		
AUTRES FAITS IMPORTANTS	61		
Déclaration d’information à l’échelle internationale	61		
Gestion des FNB CI.....	62		
Renseignements sur les indices – Indices Solactive.....	62		
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS			
CIVILES.....	63		
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	63		
ANNEXE A – PROFILS DES FNB.....	65		
FNB Biorévolution CI.....	66		
FNB Sécurité numérique CI	68		

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des FNB CI qui doit être lu parallèlement aux renseignements, aux données financières et aux états financiers plus détaillés contenus ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

À moins d'indication contraire, dans le présent sommaire du prospectus et dans le prospectus, tous les montants en dollars sont libellés en dollars canadiens et toutes les mentions d'heures renvoient à l'heure de Toronto.

Émetteurs : Les FNB CI

Placements : Les FNB CI sont des FNB constitués en vertu des lois de l'Ontario.

Chaque FNB CI place des parts ordinaires aux termes du présent prospectus.

Placement permanent : Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts à émettre. Les parts sont placées à un prix correspondant à leur valeur liquidative établie à 16 h (heure de Toronto) à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts des FNB CI. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB CI seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Les FNB CI émettent des parts directement au courtier désigné et aux courtiers concernés (définis dans les présentes). De temps à autre et selon ce qui peut être convenu entre un FNB CI et le courtier désigné et les courtiers, ce courtier désigné et ces courtiers peuvent remettre, en règlement de parts, un groupe de parts et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les titres inclus du FNB CI (un « **panier de titres** »).

Voir « Mode de placement » et « Achats de parts — Émission de parts ».

Objectifs de placement : Les objectifs de placement d'un fonds d'investissement décrivent la nature fondamentale ou les caractéristiques fondamentales du fonds d'investissement, qui le distinguent des autres fonds d'investissement. Pour obtenir une description des objectifs de placement d'un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Stratégies de placement : La stratégie de placement de chacun des FNB CI consiste à détenir un portefeuille de titres et à y investir afin d'atteindre son objectif de placement.

Pour obtenir une description des stratégies de placement générales utilisées par tous les FNB CI, veuillez vous reporter à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies de placement générales pour tous les FNB CI ». Pour obtenir une description des stratégies de placement propres à un FNB CI donné, veuillez vous reporter à la rubrique « Stratégies de placement » dans le profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs :

Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts d'un FNB CI. De plus, chaque FNB CI a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts (un « **porteur de parts** ») de ce FNB CI d'acquérir plus de 20 % des parts de ce FNB CI au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Voir « Caractéristiques des parts — Description des parts faisant l'objet du placement ».

Politique en matière de dividendes et de distributions :

Pour obtenir la fréquence des distributions/dividendes d'un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Chaque FNB CI n'a pas de montant de distribution/dividende fixe. Le montant des distributions/dividendes ordinaires en espèces, le cas échéant, dépendra de l'évaluation faite par le gestionnaire des flux de trésorerie et des dépenses prévus d'un FNB CI à l'occasion et, par conséquent, il variera probablement d'une période à l'autre.

Voir « Politique en matière de dividendes et de distributions ».

Régime de réinvestissement des distributions :

En tout temps, un porteur de parts peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « **régime de réinvestissement** ») en communiquant avec l'adhérent à CDS (défini dans les présentes) par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) seront utilisées pour acquérir des parts supplémentaires sur le marché et portées au crédit du compte du porteur de parts par l'entremise de Services de compensation et de dépôt CDS inc. (« **CDS** »).

Voir « Politique en matière de dividendes et de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

Rachats :

Outre leur capacité de vendre des parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts contre des espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion.

Les FNB CI offrent aussi des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts rachète ou échange un nombre prescrit de parts (un « **nombre prescrit de parts** ») déterminé de temps à autre par le gestionnaire en vue de l'exécution d'ordres de souscription, de rachats ou à d'autres fins.

Voir « Échange et rachat de parts ».

Incidences fiscales :

Le porteur de parts d'un FNB CI (un « **porteur de parts** ») qui est un particulier (sauf une fiducie) résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce FNB CI au cours de cette année (y compris le revenu qui est réinvesti en parts supplémentaires du FNB CI).

En règle générale, le porteur de parts d'un FNB CI qui dispose d'une part de ce FNB CI détenue à titre d'immobilisations, notamment par voie de rachat, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exclusion de tous gains en capital que le FNB CI doit payer au porteur de parts et qui représente des gains en capital réalisés par le FNB CI dans le cadre de dispositions visant à financer le rachat), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Voir « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu qu'un FNB CI soit admissible (ou réputé admissible) à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt, ou que les parts du FNB CI concerné soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts de ce FNB CI, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime.

Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes ».

Documents intégrés par renvoi :

Au cours de la période pendant laquelle un FNB CI fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB CI dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds

déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie comme s'ils avaient été imprimés en tant que partie du présent prospectus. Ces documents seront accessibles au public sur le site Web des FNB CI à l'adresse www.firstasset.com, et vous pourrez les obtenir gratuitement en en faisant la demande par téléphone au 1-800-792-9355 (sans frais) ou en communiquant avec votre courtier. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des FNB CI sont également accessibles au public à l'adresse www.sedar.com.

Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Dissolution : Les FNB CI n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré conformément aux modalités de la déclaration de fiducie (définie dans les présentes). Voir « Dissolution des FNB CI ».

Facteurs de risque : Un placement dans les parts est assujéti à certains facteurs de risque qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque ». Pour connaître les facteurs de risque propres à un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Organisation et gestion des FNB CI

Gestionnaire et fiduciaire : CI, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, gestionnaire et fiduciaire des FNB CI. Le gestionnaire est chargé de fournir les services administratifs et d'assurer les fonctions de gestion ou de voir à ce que ces services soient fournis et ces fonctions assurées, y compris la gestion quotidienne des FNB CI. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Gestionnaire des FNB CI » et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Le fiduciaire ».

Gestionnaire de portefeuille : CI agit à titre de gestionnaire de portefeuille des FNB CI (le « **gestionnaire de portefeuille** ») et fournit des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux FNB CI. Le gestionnaire de portefeuille de chaque FNB CI est indiqué dans le profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Le bureau principal de CI GMA est situé à Toronto (Ontario).

Voir « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Gestionnaire de portefeuille* ».

Dépositaire : Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des FNB CI (le « **dépositaire** »). Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario) et est indépendant du gestionnaire.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI— Dépositaire ».

Agent d'évaluation : CIBC Mellon Global Securities Services Company (l'« **agent d'évaluation** ») fournit des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard des FNB CI. L'agent d'évaluation est situé à Toronto (Ontario).

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Agent d'évaluation ».

Auditeurs : Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers annuels des FNB CI. Les auditeurs sont indépendants des FNB CI au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario. Le siège social d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est situé à Toronto (Ontario).

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Auditeurs ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts (l'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** ») aux termes d'une convention cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est indépendant du gestionnaire.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Agent prêteur : The Bank of New York Mellon (l'« **agent prêteur** ») agit en qualité de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB CI. L'agent prêteur est situé à New York, dans l'État de New York.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Agent prêteur ».

Promoteur : Le gestionnaire est également le promoteur des FNB CI. Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB CI et, par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI— Promoteur ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant présente les frais payables par chacun des FNB CI et ceux que les porteurs de parts pourraient devoir payer s'ils effectuent un placement dans un FNB CI. Les porteurs de parts pourraient devoir payer directement certains de ces frais. Un FNB CI pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur d'un placement dans ce FNB CI.

Type de frais :	Description
------------------------	--------------------

Frais payables par un FNB CI

Frais de gestion :	
---------------------------	--

Chaque série de parts d'un FNB CI paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage de la valeur liquidative de cette série du FNB CI, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Le gestionnaire de portefeuille de chaque FNB CI est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion que ce dernier reçoit à l'égard du FNB CI applicable.

Les frais de gestion payables par chaque FNB CI sont indiqués dans le profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB CI, à l'égard des placements importants effectués dans le FNB CI par les porteurs de parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB CI administré et le montant prévu des activités sur le compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée par le FNB CI concerné aux porteurs de parts visés à titre de distributions des frais de gestion.

Voir « Frais » et « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts d'un FNB CI ».

Frais d'exploitation :	
-------------------------------	--

Sauf indication contraire ci-après, en contrepartie des frais de gestion, le gestionnaire doit régler tous les frais engagés par chacun des FNB CI.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire n'est pas tenu de régler les frais suivants engagés par ces FNB CI : les frais de gestion, les frais raisonnables liés à la création et au fonctionnement continu d'un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), les commissions et les frais de courtage, les frais des contrats à terme standardisés, des swaps, des contrats à terme de gré à gré ou des autres instruments financiers, y compris des instruments dérivés, utilisés pour atteindre les objectifs de placement des FNB CI, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt, les taxes provinciales et fédérales de vente, sur la valeur ajoutée ou sur les produits et services applicables, y compris les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et du règlement pris en application de celle-ci

(les « **taxes de vente** »), les coûts engagés pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après l'établissement du FNB CI, y compris, le cas échéant, les frais d'impression et de distribution des documents dont les autorités canadiennes en valeurs mobilières exigent l'envoi ou la remise aux acquéreurs de parts du FNB CI, les frais d'opération engagés par le dépositaire et les frais extraordinaires. Les frais dont le gestionnaire est responsable comprennent les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à Compagnie Trust TSX, en sa qualité d'agent pour le régime de réinvestissement (l'« **agent du régime** ») (défini dans les présentes), dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Fonctions et services du gestionnaire à l'égard des FNB CI ».

Voir « Frais ».

Frais d'émission :

Tous les frais ayant trait à l'émission de parts d'un FNB CI seront assumés par ce FNB CI, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs.

Voir « Frais ».

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat :

Ces frais, qui sont payables au FNB CI applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné ou à un courtier d'un FNB CI un montant qui peut être convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB CI, pour le compte d'un FNB CI, afin de compenser certains frais d'opération, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts d'un FNB CI, payables à ce courtier désigné ou à un courtier ou par ce dernier. Les frais de rachat actuels d'un FNB CI sont disponibles sur demande.

Voir « Échange et rachat de parts ».

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB CI

Chaque FNB CI est un organisme de placement collectif pour l'application de la législation canadienne en valeurs mobilières et est constitué en vertu des lois de l'Ontario. CI, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, gestionnaire et fiduciaire de chaque FNB CI. Le siège social de CI et des FNB CI est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3. CI GMA est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp., qui est inscrite à la cote de la TSX et de la New York Stock Exchange.

CI GMA est le gestionnaire de portefeuille des FNB CI.

Le nom complet sous lequel chaque FNB CI existe et exerce ses activités est indiqué sur la page couverture du présent prospectus. Le symbole à la TSX de chaque FNB CI figure dans le profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Les FNB CI existent aux termes de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour pour les FNB CI, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre, et sont régis par celle-ci (la « **déclaration de fiducie** »).

Bien que chaque FNB CI constitue un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, certains FNB CI ont le droit de se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques. Voir « Dispenses et approbations ».

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement d'un fonds d'investissement décrivent la nature fondamentale ou les caractéristiques fondamentales du fonds d'investissement, qui le distinguent des autres fonds d'investissement. Pour obtenir une description des objectifs de placement d'un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Les objectifs de placement d'un FNB CI ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation des porteurs de parts de celui-ci. Voir « Questions touchant les porteurs de parts ».

Changement d'indice

Les FNB CI ont été conçus afin de reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, le rendement d'une référence ou d'un indice (chacun, un « **indice** »), déduction faite des frais. Le gestionnaire peut, à son gré et sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts, changer l'indice suivi par un FNB CI pour un autre indice largement reconnu afin d'offrir aux porteurs de parts essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle le FNB CI est actuellement exposé. Si le gestionnaire change l'indice, ou tout indice le remplaçant, il avisera les porteurs de parts, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de ce changement, au moyen d'un communiqué indiquant le nouvel indice, décrivant les titres inclus (définis dans les présentes) et précisant les raisons qui ont motivé le changement de l'indice.

Suppression des indices

Le fournisseur d'un indice dont un FNB CI suit le rendement (chacun, un « **fournisseur d'indice** ») calcule, détermine et maintient l'indice. Si un fournisseur d'indice cesse de calculer un indice ou si le contrat de licence applicable décrit à la rubrique « Autres faits importants » (chacun, un « **contrat de licence** ») est

résilié, le gestionnaire peut dissoudre un FNB CI moyennant un avis de 60 jours, modifier l'objectif de placement de ce FNB CI ou tenter de reproduire un indice de rechange (sous réserve de l'approbation des porteurs de parts si elle est requise conformément à la déclaration de fiducie) ou prendre les autres mesures que le gestionnaire juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts dans les circonstances.

Si un indice de rechange est choisi, l'objectif de placement du FNB CI pertinent consistera à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, le rendement de cet indice de rechange, après déduction des frais. Le gestionnaire avisera les porteurs de parts, ce qui peut se faire par la publication d'un communiqué, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet du choix d'un indice de rechange.

Utilisation des indices

Le gestionnaire et les FNB CI sont autorisés à utiliser les indices pertinents fournis par les fournisseurs d'indices et à utiliser certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB CI aux termes des contrats de licence applicables intervenus entre le gestionnaire et chaque fournisseur d'indice. Le gestionnaire et les FNB CI ne garantissent pas l'exactitude ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans les indices et n'assument pas de responsabilité à cet égard.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

La stratégie de placement de chaque FNB CI consiste à investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent, et à les conserver, dans une proportion qui reflète essentiellement leur proportion dans l'indice pertinent, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire.

À l'égard de tout FNB CI, le gestionnaire peut utiliser une stratégie d'échantillonnage en choisissant ses placements afin d'atteindre son objectif. L'échantillonnage signifie que le gestionnaire utilisera une analyse quantitative pour sélectionner des titres de l'indice afin d'obtenir un échantillon représentatif de titres qui ressemblent aux titres constituant l'indice pour ce qui est des principaux facteurs de risque, des caractéristiques du rendement, des pondérations des secteurs, de la capitalisation boursière et d'autres caractéristiques financières appropriées. Le nombre de titres inclus choisi au moyen de cette méthodologie d'échantillonnage sera fondé sur plusieurs facteurs, notamment la base d'actifs du FNB CI pertinent.

L'expression « **titres inclus** » désigne les titres inclus dans le portefeuille de placement ou l'indice d'un FNB CI de temps à autre ou, lorsqu'un FNB CI utilise une méthodologie d'« échantillonnage » représentatif, les titres inclus dans l'échantillon représentatif d'émetteurs visant à reproduire l'indice, tel que le détermine le gestionnaire ou le fournisseur d'indice, selon le cas, de temps à autre.

Le gestionnaire peut couvrir le risque de change associé à un placement dans un titre acquis au lieu d'un titre inclus qui est libellé dans une monnaie différente.

Le portefeuille de chaque FNB CI pourrait également comprendre à l'occasion un montant important en espèces et/ou en quasi-espèces.

Échantillonnage

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), et au lieu ou en plus d'investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent et de les conserver, un FNB CI peut aussi investir dans d'autres titres que les titres inclus, y compris des parts de fonds négociés en bourse, d'organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement ouverts ou des instruments dérivés (les « **autres titres** ») afin d'obtenir une exposition au rendement de l'indice d'une manière compatible avec l'objectif de placement et les stratégies de placement,

pourvu que lorsque le FNB CI investit dans un autre fonds d'investissement, le FNB CI ne paie aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service.

Il peut y avoir des cas où le gestionnaire choisit de surpondérer ou de sous-pondérer un titre inclus ou d'acheter ou de vendre des titres qui ne constituent pas des titres inclus, mais que le gestionnaire juge être des substituts appropriés pour un ou plusieurs titres inclus parce qu'ils présentent des caractéristiques économiques essentiellement analogues à celles des titres inclus. De plus, les FNB CI peuvent vendre des titres inclus en prévision de leur retrait de l'indice pertinent et acheter des titres en prévision de leur ajout à l'indice.

Situations justifiant un rééquilibrage

Lorsqu'un fournisseur d'indice rééquilibre ou rajuste un indice, y compris en ajoutant des titres à cet indice ou en soustrayant des titres de cet indice ou, le cas échéant, lorsque le gestionnaire décide que l'échantillon représentatif de l'indice devrait être modifié, le FNB CI pertinent peut acquérir et/ou aliéner le nombre de titres approprié par l'intermédiaire du courtier désigné concerné ou de courtiers sur le marché libre.

Mesures touchant les titres inclus

De temps à autre, certaines mesures d'entreprise ou autres mesures susceptibles d'avoir une incidence sur un titre inclus d'un indice pourraient être prises ou proposées par un émetteur inclus dans un portefeuille ou un indice d'un FNB CI (un « **émetteur inclus** ») ou un tiers. Parmi ces mesures, on compte une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat présentée pour un titre inclus, ou le versement d'un dividende spécial sur un titre inclus. Dans de tels cas, le gestionnaire, à son appréciation, déterminera les étapes que le FNB CI pertinent suivra pour répondre à la mesure, s'il y a lieu. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire suivra généralement les étapes nécessaires pour s'assurer que le FNB CI continue de tenter de suivre l'indice pertinent, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, déduction faite des frais.

Stratégies de placement générales

Les stratégies de placement générales utilisées par tous les FNB CI sont décrites ci-après. S'il y a une contradiction entre les stratégies de placement générales décrites ci-après et les stratégies de placement d'un FNB CI donné décrites dans le profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus, la description du profil du FNB CI prévaut. Pour obtenir une description des stratégies de placement d'un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris les dispenses obtenues à l'égard de celle-ci, et au lieu ou en plus d'investir directement dans les titres et de les conserver, un FNB CI peut aussi investir dans d'autres fonds d'investissement, dont des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (chacun, un « **autre fonds** »); toutefois, le FNB CI ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre fonds pour le même service. La répartition par un FNB CI des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement et de la capacité du gestionnaire de portefeuille du FNB CI de repérer des fonds d'investissement pertinents qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB CI.

Les FNB CI ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 qui permet à chaque FNB CI d'investir dans certains FNB étrangers ainsi que d'autres fonds d'investissement collectif gérés par le gestionnaire, à certaines conditions. Voir « Dispenses et approbations » pour plus de renseignements.

Utilisation d'instruments dérivés

Un FNB CI peut recourir à des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opération et d'accroître la liquidité et l'efficacité des opérations conformément aux restrictions de placement du FNB CI. Un FNB CI peut utiliser à l'occasion des instruments dérivés afin de couvrir son exposition à des parts.

Un FNB CI peut investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues, et soit compatible avec l'objectif et la stratégie de placement du FNB CI.

Le gestionnaire prévoit qu'un FNB CI n'utilisera pas d'instruments dérivés à des fins autres que de couverture au cours d'une année d'imposition d'un FNB CI, sauf si ce FNB CI est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu la Loi de l'impôt tout au long de l'année d'imposition.

Un « **dérivé** » est un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci.

Un « **contrat à terme de gré à gré** » est un contrat entre deux parties visant l'achat ou la vente d'un actif à un moment déterminé dans l'avenir à un prix préétabli.

Les « **contrats à terme standardisés** » sont des contrats normalisés conclus à des bourses locales ou étrangères qui prévoient la livraison future de quantités déterminées d'actifs divers, tels que des actions, des obligations, des produits agricoles, des produits industriels, des monnaies, des instruments financiers, des produits énergétiques ou des métaux, à un endroit et à un moment déterminés. Les modalités des contrats à terme standardisés sur une marchandise donnée sont normalisées et ne sont donc pas soumises à une négociation entre l'acheteur et le vendeur.

Un « **swap** » est un contrat dérivé financier dans lequel deux contreparties conviennent d'échanger des flux de trésorerie déterminés en fonction de prix de monnaies, d'indices ou de taux d'intérêt, selon des règles préétablies. À sa création, cet instrument a habituellement une valeur marchande nulle, mais à mesure que les prix du marché changent le swap acquiert de la valeur.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Un FNB CI peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB CI. Le gestionnaire a conclu avec son sous-dépositaire, l'agent prêteur et certains membres de son groupe, une convention d'autorisation de prêt de titres écrite (la « **convention de prêt de titres** ») aux termes de laquelle le mandataire de l'agent prêteur, CIBC Mellon Global Securities Services Company, administre les opérations de prêt de titres pour les FNB CI. L'agent prêteur n'est pas membre du groupe du gestionnaire et n'a pas de lien avec celui-ci. La convention de prêt de titres est conforme aux dispositions applicables du Règlement 81-102, et tous les prêts de titres doivent être admissibles en tant que « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire gère les risques associés au prêt de titres par un FNB CI en exigeant de l'agent prêteur, entre autres : a) qu'il conclue des opérations de prêt de titres avec des emprunteurs que l'agent prêteur choisit en appliquant certaines normes de solvabilité; b) qu'il maintienne des procédures et des contrôles internes adéquats comprenant, selon le cas, des limites d'opération et de crédit pour les emprunteurs; c) qu'il établisse quotidiennement la valeur de marché des titres prêtés par un FNB CI dans le cadre d'une opération de prêt de titres et celle de la garantie détenue par le FNB CI; d) si, un jour donné, la valeur de marché de la garantie détenue par un FNB CI est inférieure à 102 % de la valeur de marché des titres empruntés, qu'il demande à l'emprunteur de fournir une garantie supplémentaire au FNB CI afin de combler l'insuffisance; et e) qu'il s'assure que la garantie accordée à un FNB CI prend la forme d'un dépôt en espèces (si le gestionnaire et l'agent prêteur concerné en conviennent ainsi), de titres admissibles ou de titres pouvant être convertis ou échangés en vue d'obtenir des titres du même émetteur, de la même catégorie ou du même type et ayant la même durée, s'il y a lieu, que les titres prêtés par le FNB CI.

Le gestionnaire examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année pour veiller à ce que les risques associés aux opérations de prêt de titres soient bien gérés. L'agent prêteur examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année. L'agent prêteur applique un cadre de gestion des risques qui impose des limites de contreparties, ainsi que des lignes directrices rigoureuses en matière de garantie qui prévoient notamment des planchers et des plafonds par rapport aux contreparties et aux programmes pour diverses catégories de titres. Les contreparties acceptables, les limites de contrepartie et les lignes directrices en matière de garantie sont examinées et modifiées au besoin en fonction des conditions du marché. À l'heure actuelle, les portefeuilles ne sont soumis à aucune simulation pour évaluer le risque découlant de l'utilisation d'opérations de prêt de titres en situation de crise.

Stratégies de vente à découvert

Certains FNB CI peuvent effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102 afin de gérer la volatilité ou d'améliorer leur rendement dans des marchés en baisse ou marqués par la volatilité. La vente à découvert constitue une stratégie de placement aux termes de laquelle un FNB CI vend un titre dont il n'est pas propriétaire parce que le gestionnaire de portefeuille est d'avis que ce titre est surévalué et que sa valeur marchande baissera. Une telle opération crée une « position vendeur » qui générera un profit pour le FNB CI si la valeur marchande du titre fléchit bel et bien. Une bonne stratégie de vente à découvert permettra à un FNB CI d'acheter ultérieurement le titre (et ainsi de régler sa « position vendeur ») à un prix inférieur à celui qu'il a tiré de sa vente, ce qui lui procurera un profit.

Dans les périodes où la croissance des bénéfices des sociétés est faible ou même négative et/ou dans les périodes de fortes fluctuations des cours, ainsi que dans d'autres circonstances où il semble probable que le cours d'un titre fléchira, la vente à découvert permet à un FNB CI de contrôler la volatilité et peut-être même de rehausser son rendement. Le gestionnaire de portefeuille est d'avis qu'un FNB CI peut tirer parti de la mise en œuvre et de l'exécution d'une stratégie comportant un nombre limité et contrôlé d'opérations de vente à découvert. Cette stratégie compléterait la stratégie fondamentale d'un FNB CI qui consiste à acheter des titres dont la valeur marchande devrait, selon les prévisions, augmenter. Les risques associés à la vente à découvert sont gérés par l'exercice de certains contrôles rigoureux.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB CI INVESTISSENT

Pour obtenir une description des secteurs dans lesquels un FNB CI donné investit, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus. Voir également « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour avoir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB CI.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sous réserve de toute dispense qui a été obtenue ou aura été obtenue ou demandée, chaque FNB CI est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements de chaque FNB CI soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer sa bonne administration. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables à un FNB CI qui sont prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard du FNB CI. Voir « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement applicables à tous les FNB

Un FNB CI n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte que le FNB CI (i) ne soit pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou (ii) soit assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt. De plus, un FNB CI s'abstiendra (i) de faire ou de détenir des placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du FNB CI consistaient en de tels biens; (ii) investir dans ou détenir a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le FNB CI était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation), qui obligerait le FNB CI à déclarer des sommes importantes de revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non résidente sauf une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); ou (iii) investir dans des titres qui constitueraient un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt.

En outre, le FNB CI ne peut conclure aucun mécanisme (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt, et il ne peut procéder à un prêt de valeurs mobilières ne constituant pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les restrictions en matière de placement spécifiques à un FNB CI donné, notamment d'autres restrictions fiscales en matière de placement, sont décrites dans le profil du FNB en question à l'annexe A du présent prospectus.

FRAIS

Frais payables par les FNB CI

Frais de gestion

Chaque série de parts d'un FNB CI paie au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à un pourcentage de la valeur liquidative de cette série, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Les frais de gestion rémunèrent le gestionnaire pour les services qu'il fournit à un FNB CI, notamment, selon le cas : les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre des stratégies de placement du FNB CI, la négociation des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des fournisseurs d'indice, des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB CI; la tenue de certains registres comptables et financiers; le calcul du montant des distributions faites par le FNB CI et l'établissement de la fréquence de ces distributions; l'assurance que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que le FNB CI se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable; la gestion des achats, des rachats et des autres opérations liées aux parts; et la prise de dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution d'un FNB CI. Le gestionnaire de portefeuille de chaque FNB CI est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion que ce dernier reçoit à l'égard du FNB CI concerné. Les frais de gestion rémunèrent également le gestionnaire pour la prise en charge de certains frais d'exploitation du FNB CI applicable.

Pour obtenir les frais de gestion payables par un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Distributions des frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un FNB CI et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB CI, à l'égard des placements effectués dans le FNB CI par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre, des parts du FNB CI ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB CI administré et le niveau prévu d'activité sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du FNB pertinent sera distribuée par le FNB CI, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion (représentant généralement une somme qui correspond à la différence entre les frais de gestion par ailleurs exigibles par le gestionnaire et les frais réduits fixés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, une « **distribution des frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB CI seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un FNB CI seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts du FNB CI au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts d'un FNB CI pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts du FNB CI au nom de propriétaires véritables (les « **adhérents à CDS** »). Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées à partir du revenu net du FNB CI, puis à partir des gains en capital du FNB CI et, par la suite, à partir du capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB CI doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion

versées par un FNB CI seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB CI qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Frais d'exploitation

Sauf indication contraire ci-après, en contrepartie des frais de gestion, le gestionnaire doit régler tous les frais engagés par chacun des FNB CI.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire n'est pas tenu de régler les frais suivants engagés par ces FNB CI : les frais de gestion, les frais raisonnables liés à la création et au fonctionnement continu d'un CEI aux termes du Règlement 81-107, les commissions et les frais de courtage, les frais des contrats à terme standardisés, des swaps, des contrats à terme de gré à gré ou des autres instruments financiers utilisés pour atteindre les objectifs de placement des FNB CI, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt, les taxes de vente applicables, les coûts engagés pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après l'établissement du FNB CI, y compris, le cas échéant, les frais d'impression et de distribution des documents dont les autorités canadiennes en valeurs mobilières exigent l'envoi ou la remise aux souscripteurs de parts du FNB CI, les frais d'opération engagés par le dépositaire et les frais extraordinaires. Les frais dont le gestionnaire est responsable comprennent les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à l'agent du régime, et les honoraires payables à d'autres fournisseurs de services, y compris les fournisseurs d'indice, dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Fonctions et services du gestionnaire à l'égard des FNB CI ».

Frais d'émission

Les FNB CI assument tous les frais relatifs à l'émission des parts, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat

Ces frais, qui sont payables au FNB CI applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné ou à un courtier d'un FNB CI un montant qui peut être convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB CI, pour le compte d'un FNB CI, afin de compenser certains frais d'opération, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts d'un FNB CI, payables à ce courtier désigné ou un courtier ou par ce dernier. Les frais de rachat actuels d'un FNB CI sont disponibles sur demande. Voir « Échange et rachat de parts ».

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs énoncés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains facteurs ayant trait à un placement dans les parts d'un FNB CI dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces parts.

Les FNB CI sont soumis à certains risques décrits ci-après. Les facteurs de risque décrits à la sous-rubrique « Facteurs de risque généraux » ci-après sont ceux qui touchent chaque FNB CI, tandis que les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque associés à des FNB en particulier » ci-après (les « **facteurs**

de risque associés à des FNB en particulier ») concernent un ou plusieurs FNB CI (mais non pas tous). Pour obtenir une liste des facteurs de risque associés à des FNB en particulier qui s'appliquent à un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Facteurs de risque généraux

Risque lié à l'absence de marché actif pour les parts et à l'absence d'historique d'exploitation

Chaque FNB CI est un fonds de placement nouvellement établi sans historique d'exploitation en tant que FNB. Bien que les parts des FNB CI puissent être inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Risque lié à la dépréciation du capital

Un FNB CI peut faire des distributions qui sont constituées en totalité ou en partie d'un remboursement de capital. Une distribution de remboursement de capital constitue le remboursement d'une partie du placement initial d'un investisseur et peut, au fil du temps, représenter le remboursement de la totalité du placement initial de l'investisseur. Cette distribution ne doit pas être confondue avec le rendement ou le revenu généré par un FNB CI. Les distributions de remboursement de capital réduiront la valeur liquidative du FNB CI, ce qui pourrait réduire la capacité du FNB CI à générer des revenus futurs. Vous ne devriez pas tirer de conclusions au sujet du rendement d'un placement dans un FNB CI en fonction du montant de cette distribution.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB CI font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB CI pourrait suspendre la négociation de ses parts. Les parts des FNB CI sont donc exposées au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille d'un FNB CI font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB CI pourrait suspendre le droit de faire racheter des parts au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités de réglementation. Si le droit de faire racheter des parts au comptant est suspendu, le FNB CI pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les auront soumises. Si les parts font l'objet d'une interdiction d'opérations, elles pourraient ne pas être remises au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié aux modifications apportées à la législation

Rien ne garantit que des lois, notamment les lois fiscales et les lois sur les valeurs mobilières, ou encore l'interprétation ou l'application de celles-ci par les tribunaux ou les autorités gouvernementales, ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs de parts d'un FNB CI.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

Les parts des FNB CI pourraient se négocier à des cours inférieurs, égaux ou supérieurs à leur valeur liquidative par part respective, et le cours de clôture des parts pourrait différer de la valeur liquidative. La

valeur liquidative par part d'un FNB CI fluctuera en fonction des changements dans la valeur marchande des titres en portefeuille d'un FNB CI. La question de savoir si les porteurs de parts d'un FNB CI réaliseront des gains ou subiront des pertes à la vente de parts ne dépendra pas de la valeur liquidative, mais dépendra plutôt uniquement de la question de savoir si le cours des parts au moment de la vente est supérieur ou inférieur au prix d'achat des parts pour le porteur de parts. Le cours des parts d'un FNB CI sera déterminé par d'autres facteurs que la valeur liquidative, par exemple l'offre et la demande relatives de parts sur le marché, la conjoncture boursière générale, la conjoncture économique et d'autres facteurs. Toutefois, étant donné que les courtiers peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts d'un FNB CI à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative par part des FNB CI ne devraient pas perdurer.

Risque de change

Lorsqu'un FNB CI achète un placement dont le prix est fixé dans une autre monnaie que la monnaie de base du FNB CI (la « **monnaie étrangère** ») et que le taux de change de la monnaie de base du FNB CI monte par rapport à la monnaie étrangère, la valeur du placement dans le FNB CI peut s'en trouver diminuée. Bien sûr, les modifications du taux de change peuvent également augmenter la valeur d'un placement. Par exemple, si la valeur du dollar américain baisse par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra moins qu'un FNB établi en dollars canadiens. En revanche, si la valeur du dollar américain s'apprécie par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra plus qu'un FNB établi en dollars canadiens.

L'exposition d'un FNB CI aux devises sera couverte par rapport au dollar canadien. Rien ne garantit que les opérations de couverture d'un FNB CI seront efficaces. Par conséquent, rien ne garantit que les fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs n'auront pas d'incidence défavorable sur le portefeuille d'un FNB CI.

Risque lié à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, les FNB CI sont sensibles aux risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information ainsi qu'à d'autres risques connexes en cas d'atteintes à la cybersécurité. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) qui peuvent détourner des actifs ou des renseignements exclusifs, corrompre des données ou causer des interruptions opérationnelles. Les brèches de la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les incidents liés à la cybersécurité touchant les FNB CI, le gestionnaire ou les fournisseurs de services des FNB CI (y compris, notamment, le dépositaire des FNB CI) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de calculer la valeur liquidative d'un FNB CI, par l'incapacité de négocier des titres en portefeuille d'un FNB CI, par l'incapacité de traiter des opérations sur parts, y compris les rachats de parts, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Des incidences défavorables comparables peuvent également découler d'incidents liés à la cybersécurité et toucher les émetteurs des titres dans lesquels un FNB CI investit et les contreparties avec lesquelles un FNB CI effectue des opérations.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité rencontrés par les FNB CI. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts seront couronnés de succès. D'autre part, le gestionnaire et les FNB CI ne peuvent exercer aucun contrôle sur les plans et systèmes en matière de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services des FNB CI, les émetteurs de titres dans lesquels un FNB CI investit, les contreparties avec lesquelles un FNB CI effectue des opérations ou tout autre tiers dont les opérations pourraient avoir une incidence sur les FNB CI ou leurs porteurs de parts.

Risque lié aux instruments dérivés

Un FNB CI peut avoir recours à diverses opérations de couverture et peut acheter et vendre des instruments dérivés. L'utilisation d'instruments dérivés par un FNB CI comporte des risques différents de ceux qui sont associés à un investissement direct dans des prêts et à d'autres investissements conventionnels, voire des risques accrus. Une opération de couverture au moyen d'instruments dérivés pourrait ne pas toujours produire les résultats escomptés et pourrait restreindre la capacité d'un FNB CI de participer aux augmentations de la valeur des actifs compris dans son portefeuille qui font l'objet d'une couverture.

Le FNB CI ne peut pas utiliser les sommes qu'il verse à titre de prime et les espèces ou les autres actifs détenus dans des comptes sur marge aux fins de placement, et le FNB CI engagera des frais d'opération, notamment des commissions de courtage et des primes d'options, dans le cadre de ses opérations sur instruments dérivés.

L'utilisation d'instruments dérivés ne garantit pas qu'il n'y aura pas de perte ou qu'il y aura un gain. De plus, lorsqu'un FNB CI investit dans un instrument dérivé, il court le risque de perdre un montant supérieur au capital investi. Voici certains exemples de risques associés à l'utilisation de dérivés par un FNB CI :

- dans le cas d'options négociées hors bourse et de contrats à terme de gré à gré, rien ne garantit qu'il y aura un marché pour ces placements si un FNB CI veut dénouer sa position; dans le cas d'options négociées en bourse et de contrats à terme standardisés, il pourrait y avoir un manque de liquidité lorsqu'un FNB CI veut dénouer sa position;
- les marchés à terme standardisés peuvent imposer des limites sur les opérations quotidiennes sur certains instruments dérivés, ce qui pourrait empêcher le FNB CI de dénouer sa position;
- dans le cas d'opérations hors bourse, si l'autre partie à l'instrument dérivé n'est pas en mesure de remplir ses obligations, un FNB CI pourrait subir une perte ou ne pas arriver à réaliser un gain;
- si un FNB CI a une position ouverte sur des options, des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré avec un courtier qui fait faillite, le FNB CI pourrait subir une perte et, dans le cas d'un contrat à terme standardisé ouvert, une perte des dépôts de couverture faits auprès de ce courtier;
- si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que la négociation est suspendue sur un grand nombre de titres de l'indice, ou si la composition de l'indice est modifiée, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur le dérivé;
- il se pourrait que l'évaluation d'un instrument dérivé soit erronée ou incorrecte et que les variations de sa valeur ne soient pas parfaitement corrélées à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent;
- la Loi de l'impôt ou son interprétation peut changer à l'égard du traitement fiscal des dérivés.

De plus, le recours à des contrats à terme standardisés et à des options est une activité hautement spécialisée qui repose sur des stratégies de placement et qui comporte des risques différents de ceux qui sont associés aux opérations ordinaires sur les titres du portefeuille, et rien ne garantit que cela augmentera le rendement d'un FNB CI ou couvrira efficacement son exposition au risque de change. Bien que l'utilisation de ces instruments par un FNB CI puisse réduire certains risques associés à la propriété de titres dans son portefeuille, ces techniques comportent elles-mêmes certains autres risques, y compris la réduction du rendement du FNB CI. Certaines stratégies limitent les possibilités pour un FNB CI de réaliser des gains, de même que son exposition au risque de perte. Un FNB CI pourrait également subir des pertes si le cours de ses positions sur options ou sur contrats à terme standardisés avait une faible corrélation avec les devises couvertes ou s'il ne pouvait pas dénouer ses positions en raison de l'illiquidité du marché secondaire. En outre, un FNB CI engagera des frais d'opération, notamment des commissions de courtage et des primes d'options, dans le cadre de ses opérations sur contrats à terme standardisés et sur options. Les marchés des contrats à terme standardisés sont très volatils et sont influencés par de nombreux facteurs, dont l'évolution de la relation entre l'offre et la demande, les programmes et les politiques gouvernementaux, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux et les variations des taux et des prix. De plus, étant donné que la négociation de contrats à terme standardisés ne nécessite pas d'importants dépôts sur marge, ces opérations comportent généralement un fort effet de levier. Par conséquent, une variation relativement faible du cours d'un contrat à terme standardisé peut entraîner des pertes importantes pour le négociateur. Les contrats à terme standardisés peuvent également être illiquides. Certaines bourses de contrats à terme standardisés ne permettent pas la négociation de certains contrats à des cours qui représentent une fluctuation du cours au-delà de certaines limites pendant une seule séance. Si les cours fluctuent pendant une seule séance au-delà de ces limites (ce qui s'est parfois produit dans le passé pendant plusieurs jours de suite pour certains contrats), le négociateur pourrait ne pas être en mesure de liquider rapidement des positions défavorables et donc subir des pertes importantes.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme un FNB CI n'émettra des parts que directement au courtier désigné et aux courtiers concernés, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seront assumés par le FNB CI.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par un FNB CI sont inscrits pourraient empêcher le FNB CI de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si cette bourse ferme hâtivement un jour où un FNB CI doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin de ce jour-là, le FNB CI pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme un jour où elle est normalement ouverte à des fins de négociation, les porteurs de parts des FNB CI ne pourront pas acheter ou vendre leurs parts des FNB CI à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié à l'évolution financière mondiale

Des événements importants touchant les économies et les marchés financiers étrangers peuvent avoir des répercussions importantes sur d'autres marchés dans le monde, y compris au Canada et aux États-Unis. En 2020, les marchés des capitaux mondiaux ont connu une période de baisse marquée et de forte volatilité

en raison principalement des répercussions économiques réelles et perçues de la pandémie du nouveau coronavirus (COVID-19). L'incidence du coronavirus sur la santé publique, de même que les mesures prises par les gouvernements et les entreprises du monde entier pour lutter contre sa propagation, ont eu des répercussions défavorables sur l'économie mondiale. Ces événements pourraient avoir, directement ou indirectement, une incidence importante sur les perspectives des FNB CI et sur la valeur des titres de leurs portefeuilles.

Les marchés financiers mondiaux ont été marqués par une hausse rapide de la volatilité au cours des dernières années, notamment en raison de la réévaluation des actifs sur les bilans des institutions financières internationales et des titres connexes. Cette situation a contribué à une réduction de la liquidité des institutions financières et a réduit la disponibilité du crédit pour ces institutions et les émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales ainsi que les gouvernements à l'échelle mondiale tentent de restaurer la liquidité très nécessaire aux économies à l'échelle mondiale, rien ne garantit que l'effet combiné des réévaluations importantes et du resserrement du crédit ne continueront pas de nuire de façon importante aux économies à l'échelle mondiale. Rien ne garantit que ce stimulus sera maintenu ou, s'il est maintenu, qu'il sera couronné de succès ni que les économies ne subiront pas l'effet défavorable des pressions inflationnistes découlant d'un tel stimulus ou des efforts des banques centrales à freiner l'inflation. De plus, les préoccupations du marché à l'égard des économies de certains pays de l'Union européenne et de leur capacité à continuer d'emprunter de l'argent peuvent avoir des incidences négatives sur les marchés mondiaux des actions. Certaines de ces économies ont subi une diminution importante de la croissance et d'autres se trouvent ou se sont trouvées en récession. Ces conditions du marché et la volatilité ou le manque de liquidités sur les marchés des capitaux peuvent également avoir un effet défavorable sur les perspectives d'un FNB CI et la valeur du portefeuille d'un FNB CI. Une forte chute des marchés sur lesquels un FNB CI investit pourrait avoir un effet négatif sur le FNB CI.

Risque lié à une suspension des opérations

La négociation d'un FNB CI peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). Dans le cas de la TSX, la négociation d'un FNB CI peut également être suspendue si : (i) les parts du FNB CI sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou (ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque lié aux taux d'intérêt

La valeur des titres (en particulier des titres de capitaux propres à revenu fixe ou conférant des dividendes) et des quasi-espèces dans le portefeuille d'un FNB CI pourrait être touchée par les fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt baissent, la valeur des parts du FNB CI aura tendance à monter. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur des parts d'un FNB CI aura tendance à diminuer. Selon les avoirs d'un FNB CI, l'incidence des taux d'intérêt à court terme sur la valeur du FNB CI peut différer de celle des taux d'intérêt à long terme. Si un FNB CI investit principalement dans des titres d'emprunt ayant une durée à l'échéance plus longue, la principale incidence sur sa valeur sera la modification du niveau général des taux d'intérêt à long terme. Si un FNB CI investit principalement dans des titres d'emprunt ayant une durée à l'échéance plus courte, la principale incidence sur sa valeur sera la modification du niveau général des taux d'intérêt à plus court terme. Les porteurs de parts qui désirent vendre ou faire racheter leurs parts peuvent donc être exposés au risque que le prix de vente ou de rachat des parts soit touché de façon négative par les fluctuations des taux d'intérêt.

Risque lié aux opérations importantes

Les parts d'un FNB CI peuvent être souscrites par d'autres fonds d'investissement, des institutions financières dans le cadre d'autres placements et/ou des investisseurs qui sont inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de portefeuilles modèles. Ces tiers, individuellement ou collectivement, peuvent à l'occasion souscrire, détenir ou vendre une quantité importante de parts d'un FNB CI. Toute souscription importante de parts d'un FNB CI pourrait entraîner une souscription de parts supplémentaires par un courtier désigné ou un courtier, ce qui, si le courtier désigné ou le courtier souscrit des parts contre espèces, pourrait créer une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille du FNB CI. Dans cette situation, l'existence de cette position de trésorerie pourrait nuire au rendement du FNB CI. L'affectation de cette position de trésorerie à des placements pourrait également entraîner des frais d'opérations supplémentaires importants. Toutefois, ces frais sont généralement pris en charge par le courtier concerné. À l'inverse, une vente massive de parts d'un FNB CI contre espèces pourrait entraîner un rachat important de parts par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait obliger le FNB CI à liquider certains placements en portefeuille afin de disposer des sommes nécessaires au paiement du produit du rachat. Cette vente pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et accélérer ou accroître le versement des distributions de gains en capital aux investisseurs. En outre, une telle vente pourrait entraîner des frais d'opérations supplémentaires importants. Toutefois, ceux-ci sont généralement pris en charge par le courtier concerné.

Risque lié à la liquidité

La liquidité est une mesure de la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en argent. Un placement pourrait être moins liquide s'il n'est pas largement négocié ou s'il existe des restrictions à la bourse où la négociation s'effectue. Les placements à faible liquidité peuvent connaître de fortes fluctuations de valeur.

Risque de marché

Le risque de marché désigne le risque que la valeur des placements d'un FNB CI (qu'il s'agisse de titres de capitaux propres ou de titres d'emprunt) diminue, y compris la possibilité que ces placements chutent de façon abrupte ou imprévisible. Une telle diminution peut être attribuable à des événements touchant une société ou un secteur donné et/ou aux tendances du marché. Plusieurs facteurs peuvent influencer les tendances du marché, comme la conjoncture économique en général, les fluctuations des taux d'intérêt, les changements de nature politique, les pandémies mondiales et les événements catastrophiques. Tous les FNB, les fonds et les placements sont exposés au risque de marché.

Aucune certitude d'atteindre les objectifs de placement

Il n'y a aucune certitude qu'un FNB CI atteindra ses objectifs de placement. Rien ne garantit qu'un FNB CI sera en mesure de verser des distributions en espèces régulières sur les parts. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront selon, notamment, l'intérêt, les dividendes et les autres distributions versés sur les titres du portefeuille du FNB CI, le niveau des primes d'option reçues (le cas échéant) et la valeur des titres composant le portefeuille du FNB CI. Comme les intérêts, les dividendes et les autres distributions reçus par un FNB CI peuvent ne pas être suffisants pour que ce dernier atteigne ses objectifs en ce qui concerne le versement des distributions, un FNB CI peut dépendre de la réalisation de gains en capital et/ou de la réception de primes d'option (le cas échéant) pour atteindre ces objectifs. Bien que de nombreux investisseurs et professionnels des marchés des capitaux établissent le prix des options d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option réelles sont établies sur le marché et rien ne garantit que les primes prévues par un tel modèle d'établissement des prix peuvent être obtenues.

Risque opérationnel

Des circonstances échappant au contrôle raisonnable du gestionnaire, comme une défaillance de la technologie ou de l'infrastructure ou des catastrophes naturelles ou des pandémies mondiales ayant une incidence sur la productivité de la main-d'œuvre du gestionnaire ou de ses fournisseurs, pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités quotidiennes d'un FNB CI.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les FNB CI sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB CI prête ses titres du portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « **contrepartie** ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, un FNB CI vend ses titres du portefeuille contre espèces par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, un FNB CI achète des titres du portefeuille contre espèces et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici certains des risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, un FNB CI est soumis au risque lié au crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son placement;
- lorsqu'il recouvre son placement qui fait l'objet d'un défaut, un FNB CI pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par ce FNB CI;
- de même, un FNB CI pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà de la somme au comptant que ce FNB CI a versée à la contrepartie.

Les FNB CI peuvent réaliser des opérations de prêt de titres à l'occasion. Un FNB CI qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB CI pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque lié aux ventes à découvert

Un FNB CI peut procéder à des ventes à découvert de façon disciplinée. Aux termes d'une « vente à découvert », un FNB CI emprunte des titres auprès d'un prêteur, puis vend les titres empruntés (ou « vend à découvert » les titres) sur le marché libre. À une date ultérieure, le FNB CI rachète le même nombre de titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, et le FNB CI lui verse une rémunération. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le FNB CI emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend, la différence (après déduction de la rémunération que l'organisme de placement collectif verse au prêteur) constitue un profit pour le FNB CI. Les ventes à découvert comportent certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres fléchira suffisamment au cours de la durée de la vente à découvert pour compenser la rémunération versée par le

FNB CI et pour que le FNB CI réalise un profit; la valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter. Le FNB CI pourrait aussi avoir du mal à racheter et à rendre les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. Le prêteur de qui le FNB CI a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le FNB CI pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Le prêteur pourrait décider de rappeler les titres empruntés, ce qui obligerait le FNB CI à les rendre avant l'échéance. S'il ne réussit pas à emprunter ces titres auprès d'un autre prêteur afin de rembourser le prêteur initial, le FNB CI pourrait devoir racheter les titres à un prix plus élevé qu'il aurait pu par ailleurs payer.

Si le FNB CI s'engage dans une vente à découvert, il respectera les contrôles et les limites censés contrebalancer les risques. Pour ce faire, il ne vend à découvert que les titres de grands émetteurs pour lesquels on prévoit le maintien d'un marché liquide et il limite l'exposition totale aux ventes à découvert. De plus, un FNB CI ne déposera une garantie qu'auprès des prêteurs qui répondent à certains critères de solvabilité, et seulement jusqu'à concurrence de certaines limites. Bien que certains FNB CI ne concluent pas directement des ventes à découvert, ils pourraient être exposés au risque lié aux ventes à découvert puisque les fonds sous-jacents ou les FNB dans lesquels ils investissent peuvent conclure de telles ventes.

Risque lié à la fiscalité

Il est prévu que les FNB CI seront en tout temps admissibles ou réputés admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour que les FNB CI soient admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement », ils doivent se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de leurs parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts d'une série donnée de parts des FNB CI et à la répartition de la propriété de cette série de leurs parts.

À l'heure actuelle, une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de remédier à la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Dans la mesure où un FNB CI se conforme aux restrictions de placement prévues à la rubrique « Restrictions en matière de placement », un maximum de 10 % de la juste valeur marchande des actifs du FNB CI sera composé, en tout temps, de « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt).

Chaque FNB CI devrait remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à toute fin d'année d'imposition qui peut être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »). Si un FNB CI remplit ces exigences avant ce jour, il produira le choix afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2022.

Si un FNB CI ne pouvait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales relatives à ce FNB CI qui sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer à certains égards, considérablement et de façon défavorable. Par exemple, si un FNB CI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il peut être tenu de payer l'impôt minimum de remplacement et/ou l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et n'aurait pas droit au remboursement des gains en

capital (défini à la rubrique « Incidences fiscales - Imposition des FNB CI »). En outre, si un FNB CI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il peut être assujéti aux règles sur l'évaluation à la valeur du marché en vertu de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du FNB CI est détenue par des « institutions financières » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles sur l'évaluation à la valeur du marché.

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales et provinciales visant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon défavorable pour les porteurs de parts des FNB CI.

Dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt, les FNB CI entendent généralement traiter les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de parts du portefeuille comme des gains en capital et des pertes en capital. En règle générale, un FNB CI inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu à l'égard de placements effectués par l'intermédiaire de certains instruments dérivés, notamment des ventes à découvert de titres qui ne sont pas des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le cas de certains FNB CI qui ont fait un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant. Chaque FNB CI entend constater ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où il les réalise ou les subit. En outre, les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille des FNB CI devraient constituer des gains en capital ou des pertes en capital pour un FNB CI si les titres du portefeuille sont des immobilisations pour celui-ci et s'il existe un lien suffisant. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital des FNB CI seront faites et déclarées aux porteurs de parts des FNB CI conformément à ce qui précède. La pratique de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») est de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu sur la nature des gains en capital ou du revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ou obtenue. Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par les FNB CI à l'égard de telles dispositions ou opérations sont traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital (en raison ou non des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB CI » ou ailleurs), le revenu net des FNB CI aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC pourrait faire en sorte que les FNB CI soient tenus responsables de retenues d'impôt non versées sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts des FNB CI qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts des FNB CI.

Aux termes des règles de la Loi de l'impôt, si un FNB CI est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », il (i) sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB CI, s'il en est, à ce moment-là à ses porteurs de parts, de sorte que le FNB CI ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, un FNB CI sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB CI, au sens où ces expressions sont définies dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB CI est un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dans le

revenu ou le capital, selon le cas, du FNB CI dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB CI. Voir « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts d'un FNB CI » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, la condition de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Si un FNB CI n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait potentiellement subir un « fait lié à la restriction de pertes » et donc devenir assujetti aux incidences fiscales qui en découlent décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes négociées sur le marché qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Les FNB CI ne seront pas assujettis à l'impôt en vertu de ces règles pourvu que ceux-ci se conforment à leurs restrictions en matière de placement à cet égard. Si les FNB CI sont assujettis à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts pour leurs porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Si un FNB CI réalise des gains en capital par suite du transfert ou de la disposition de ses biens entrepris pour permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, l'attribution de gains en capital au niveau du fonds sera conforme à la déclaration de fiducie. Les modifications récentes à la Loi de l'impôt priveraient, avec prise d'effet pour les années d'imposition courantes et ultérieures de chaque FNB CI, un FNB CI d'une déduction pour la partie d'un gain en capital du FNB CI attribuée à un porteur de parts au moment de l'échange ou du rachat de parts qui est supérieure au gain accumulé du porteur de parts sur ces parts, lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution. Malgré ce qui précède, à la condition que certaines modifications fiscales (avec les modifications susmentionnées, la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** ») soient adoptées dans leur forme proposée, les montants ainsi attribués aux porteurs de parts demandant le rachat seront déductibles par un FNB dans la mesure de la quote-part revenant aux porteurs de parts demandant le rachat (déterminée en vertu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets de ce FNB pour l'année. Les gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par un FNB s'ils étaient attribués aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange pourraient devenir payables aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange de ce FNB afin que ce FNB ne soit pas assujetti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces gains. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange d'un FNB pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat. La règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat s'appliquerait à un FNB pour ses années d'imposition courantes et ultérieures.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Un FNB CI peut chercher à atteindre indirectement ses objectifs de placement en effectuant des placements dans des titres d'autres organismes de placement collectif, notamment des FNB, en vue d'avoir accès aux stratégies mises en œuvre par ces fonds sous-jacents. Les risques associés à un tel placement comprennent donc le risque lié aux titres dans lesquels les fonds sous-jacents investissent, de même que les autres risques auxquels ceux-ci sont exposés. Rien ne garantit que l'utilisation d'une telle structure de fonds de fonds à multiples niveaux entraînera des gains pour un FNB CI. Si un fonds sous-jacent qui n'est pas négocié en bourse suspend les rachats, le FNB CI ne sera pas en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait être incapable de racheter des parts. De plus, le conseiller en valeurs pourrait répartir l'actif d'un fonds sous-jacent d'une façon qui mènerait ce fonds à enregistrer un rendement inférieur à celui des fonds comparables.

Facteurs de risque associés à des FNB en particulier

Risque lié au calcul et à la suppression de l'indice

Chaque indice est maintenu et calculé par un fournisseur d'indice. La négociation des parts peut être suspendue pendant une certaine période si, pour une raison quelconque, le calcul d'un indice est retardé.

Si un indice cesse d'être calculé ou est supprimé, le gestionnaire peut dissoudre le FNB CI pertinent, modifier l'objectif de placement de ce FNB CI, employer sa stratégie à l'égard d'un indice de rechange ou prendre d'autres mesures qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts dans les circonstances.

Risque de concentration

Un FNB CI peut détenir des placements importants dans un petit nombre d'émetteurs, plutôt que d'investir les actifs du FNB CI dans un grand nombre d'émetteurs. Dans certains cas, plus de 10 % de l'actif net du FNB CI peut être investi dans des titres d'un seul émetteur par suite de la plus-value de ce placement et/ou de la liquidation ou de la baisse de la valeur d'autres placements. Le portefeuille de placement du FNB CI est moins diversifié. Par conséquent, le FNB CI pourrait être plus sensible aux risques associés à un seul événement économique, politique ou réglementaire qu'un FNB diversifié investissant dans un plus grand nombre d'émetteurs. En outre, la baisse de la valeur marchande de l'un des placements du FNB CI pourrait avoir une plus grande incidence sur la valeur du FNB CI que si celui-ci était un fonds diversifié.

Risque lié au crédit

Le risque lié au crédit dépend de la santé financière d'une société et reflète la possibilité qu'un emprunteur ou la contrepartie aux termes d'un contrat sur instruments dérivés ne puisse pas ou ne veuille pas rembourser le prêt ou remplir ses obligations à temps ou en général. Des agences spécialisées notent les sociétés et les gouvernements qui empruntent de l'argent et les titres d'emprunt qu'ils émettent. Les titres assortis d'une note faible comportent un risque élevé lié au crédit. Les abaissements de note et les manquements (omission de verser des intérêts ou de rembourser du capital) pourraient réduire le revenu et le prix des parts d'un FNB CI. Une détérioration de la santé financière d'un émetteur pourrait également nuire à la capacité de celui-ci de verser des dividendes.

Un émetteur de titres d'emprunt auxquels un FNB CI pourrait être exposé pourrait être incapable d'effectuer des paiements d'intérêt ou de rembourser le capital. Les changements dans la santé financière d'un émetteur ou dans la note de crédit d'un titre peuvent toucher la valeur d'un titre et, par conséquent, le rendement du FNB CI concerné.

Risque lié à la couverture de change

Les opérations de couverture de change d'un FNB CI, si elles sont utilisées, comportent des risques particuliers, notamment le défaut éventuel de l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et le risque que, en raison d'une mauvaise évaluation par le gestionnaire de portefeuille de certains mouvements du marché, les opérations de couverture entraînent des pertes supérieures à celles qui auraient été subies si cette stratégie n'avait pas été utilisée. Les opérations de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux d'un FNB CI si les attentes du gestionnaire de portefeuille en ce qui concerne les événements ou la conjoncture du marché futurs se révèlent inexacts. En outre, les coûts associés à un programme de couverture pourraient dans certains cas excéder les avantages d'un tel programme.

Risque lié aux marchés émergents

Dans les pays où les marchés sont en émergence, les marchés boursiers peuvent être plus restreints que ceux des pays plus développés, ce qui rend la vente des titres plus difficile pour réaliser des profits ou éviter des pertes. La valeur d'un FNB CI qui achète ces placements peut augmenter ou baisser abruptement et fluctuer substantiellement à l'occasion.

Risque lié aux capitaux propres

Un FNB CI peut investir dans des titres de capitaux propres. Les capitaux propres tels que les actions ordinaires confèrent à leur porteur une partie de la propriété d'une société. La valeur des titres de capitaux propres change selon la réussite de la société qui les a émis. Les conditions générales du marché et l'état de santé de l'économie dans son ensemble peuvent aussi toucher les cours des titres de capitaux propres. Les titres liés à des actions qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur peuvent aussi être touchés par le risque lié aux capitaux propres.

Risque lié aux investissements étrangers

Les investissements dans des sociétés étrangères sont influencés par la conjoncture économique et du marché dans les pays où la société exerce ses activités. On considère souvent que les titres de capitaux propres et les titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements à l'étranger comportent plus de risques que les placements effectués au Canada et aux États-Unis, notamment parce qu'un grand nombre de pays sont assujettis à des normes comptables, d'audit et de présentation moins sévères; certains pays sont moins stables sur le plan politique que ne le sont le Canada et les États-Unis et offrent moins de renseignements concernant les placements individuels. Le volume des opérations et la liquidité de certains marchés boursiers et obligataires étrangers ne sont pas aussi importants que ceux des marchés boursiers et obligataires canadiens et américains, et la volatilité des cours peut parfois être plus forte que sur les marchés canadiens et américains. Dans certains pays, les titres étrangers sont également exposés au risque de nationalisation, d'expropriation ou de contrôle des devises. Il pourrait être difficile de négocier des placements sur les marchés étrangers, et les lois de certains pays ne protègent pas intégralement les droits des épargnants. De tels risques ainsi que certains autres pourraient provoquer des variations des cours plus fréquentes et de plus grande amplitude à l'égard des placements à l'étranger. On considère que les placements faits aux États-Unis ne présentent pas de risque lié aux placements sur des marchés étrangers.

Risque lié aux marchés étrangers

La participation à des opérations par un FNB CI pourrait supposer l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune des autorités canadiennes en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglementent les activités d'un

marché étranger, notamment l'exécution, la livraison et la compensation des opérations, ni n'ont le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou une loi étrangère applicable. De manière générale, les opérations effectuées à l'étranger sont régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même lorsque le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varient selon le pays étranger dans lequel l'opération s'effectue. Pour ces raisons, les entités comme les FNB CI peuvent ne pas bénéficier de certaines protections fournies par la législation canadienne ou les bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus d'investisseurs en contrepartie d'opérations effectuées par un FNB CI sur des bourses étrangères peuvent ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations effectuées par un FNB CI sur les bourses canadiennes.

Risque lié au placement passif

En général, si un FNB CI utilise une méthode d'échantillonnage, ou certains autres titres, pour construire son portefeuille, ce FNB CI tendra à connaître une plus grande erreur de reproduction de l'indice qu'un FNB CI qui reproduit entièrement l'indice. En choisissant des titres pour les FNB CI, le gestionnaire s'abstiendra de « gérer activement » les FNB CI en effectuant une analyse fondamentale des titres dans lesquels il investit ou encore d'acheter ou de vendre des titres pour les FNB CI d'après sa propre analyse du marché, analyse financière ou analyse économique. Étant donné que le gestionnaire ne tentera pas de prendre des positions défensives sur des marchés en baisse, la situation financière défavorable d'un émetteur inclus représenté dans l'indice n'amènera pas nécessairement un FNB CI à cesser de détenir les titres de l'émetteur inclus, sauf si ces titres sont retirés de l'indice.

Un FNB CI peut investir une proportion de son actif dans un ou plusieurs émetteurs qui est supérieure à celle qui est habituellement autorisée pour les OPC. Par conséquent, le portefeuille d'un FNB CI pourrait être moins diversifié qu'un portefeuille de placements moins concentré. De plus, la valeur liquidative d'un tel FNB CI pourrait être plus volatile que celle d'un portefeuille plus diversifié et fluctuer davantage sur de courtes périodes. Bien qu'un portefeuille plus concentré puisse parfois comporter un risque de liquidité accru, ce qui pourrait alors avoir un effet sur la capacité d'un OPC à donner suite aux demandes de rachat, le gestionnaire ne croit pas que ces risques sont importants pour les FNB CI.

Risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements

Les rajustements devant être apportés aux paniers de titres détenus par un FNB CI pour refléter le rééquilibrage et les rajustements de son indice pourraient dépendre de la capacité du gestionnaire et du courtier désigné à s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la ou des conventions avec un courtier désigné (définies aux présentes). Si le courtier désigné concerné ne s'acquitte pas de ses obligations, le FNB CI devra vendre ou acheter, selon le cas, des titres inclus dans l'indice sur le marché. Dans un tel cas, le FNB CI engagerait des frais d'opération supplémentaires et ses titres ne seraient pas bien pondérés, de sorte que l'écart entre le rendement du FNB CI et le rendement de l'indice serait plus important que ce qui est par ailleurs prévu.

Risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice

Avant d'effectuer un placement dans un FNB CI, l'investisseur doit savoir que le FNB CI ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice applicable. Le rendement total généré par les titres détenus par un FNB CI sera réduit des frais de gestion payables au gestionnaire et des frais d'opération (y compris les frais d'opération engagés dans le cadre du rajustement de l'équilibre réel des titres détenus par ce FNB CI) ainsi que des taxes et impôts et des autres frais à la charge de ce FNB CI, alors que ces frais d'opération, ces taxes et impôts et ces autres frais ne sont pas inclus dans le calcul des rendements de l'indice.

De plus, des écarts dans la reproduction de l'indice par un FNB CI pourraient se produire pour diverses raisons, notamment si ce FNB CI emploie une méthode d'échantillonnage ou parce que certains autres titres sont inclus dans le portefeuille de titres détenu par ce FNB CI, ou en raison des coûts et des risques découlant des opérations de couverture du change réalisées par ce FNB CI ou des autres incidences que ces opérations ont sur son rendement. Des écarts pourraient également se produire si le FNB CI dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat fructueuse visant moins que la totalité des titres d'un émetteur inclus et que cet émetteur inclus n'est pas retiré de l'indice pertinent. Dans un tel cas, les FNB CI seraient tenus d'acheter des titres de remplacement pour une somme supérieure au produit de l'offre publique d'achat. Il est également possible que, pendant une certaine période, les FNB CI ne puissent reproduire entièrement le rendement de l'indice en raison de circonstances extraordinaires.

Les rajustements du panier de titres nécessaires en raison du rééquilibrage ou du rajustement d'un indice pourraient avoir une incidence sur le marché sous-jacent des titres inclus dans cet indice, ce qui serait reflété dans la valeur de l'indice. De même, les souscriptions de parts faites par le courtier désigné et des courtiers peuvent avoir une incidence sur le marché des titres inclus dans un indice, étant donné que ceux-ci cherchent à acheter ou à emprunter ces titres pour constituer des paniers de titres à remettre au FNB CI concerné en guise de paiement pour les parts à émettre.

Risque lié au secteur

Certains FNB CI concentrent leurs placements dans une industrie ou un secteur donné de l'économie. Ces FNB CI peuvent donc mettre l'accent sur le potentiel du secteur en question, mais ils deviennent alors plus risqués que les fonds qui sont davantage diversifiés. Comme les titres d'un même secteur ont tendance à subir l'influence des mêmes facteurs, les fonds axés sur un secteur donné ont tendance à connaître une plus grande fluctuation de leurs cours. Ces fonds doivent continuer de suivre leur objectif de placement en investissant dans leur secteur donné, même pendant les périodes où ce secteur ne connaît pas un bon rendement.

Risque lié à la faible capitalisation

Le portefeuille d'un FNB CI peut contenir des titres de sociétés à faible capitalisation. La capitalisation est une mesure de la valeur d'une société. Elle correspond au produit du prix courant des actions d'une société par le nombre d'actions émises par la société. Les sociétés à faible capitalisation peuvent ne pas avoir un marché bien développé pour leurs titres. Par conséquent, ces titres peuvent être difficiles à négocier, ce qui rend leur cours plus volatil que celui des titres de grandes sociétés.

Risque lié à l'utilisation de l'indice

Le gestionnaire et les FNB CI sont autorisés à utiliser les indices aux termes des contrats de licence dont il est question ci-après à la rubrique « Contrats importants ». Le gestionnaire et les FNB CI ne garantissent pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci et n'assument aucune responsabilité à cet égard.

Risque lié à la retenue d'impôt

Un FNB CI peut investir dans des titres d'emprunt ou de capitaux propres mondiaux. Bien que les FNB CI comptent faire des placements de façon à réduire au minimum le montant des impôts étrangers à payer aux termes des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables relativement aux impôts sur le revenu et sur le capital, les placements dans des titres d'emprunt ou de capitaux propres mondiaux peuvent assujettir un FNB CI aux impôts étrangers sur l'intérêt ou les dividendes qui lui sont

versés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Le rendement du portefeuille d'un FNB CI sera présenté après déduction de cette retenue d'impôt étranger, à moins que les modalités des titres de ce portefeuille n'exigent que les émetteurs de ces titres « majorent » les paiements de façon que leur porteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cette retenue d'impôt. Rien ne garantit (i) que l'intérêt et les dividendes versés et les gains réalisés sur les titres détenus dans le portefeuille d'un FNB CI ne seront pas soumis à une retenue d'impôt étranger ni (ii) que les modalités des titres détenus dans le portefeuille d'un FNB CI permettront la majoration dont il est question ci-dessus.

Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder aux FNB CI le droit à une réduction du taux d'imposition sur ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires pour accorder la réduction du taux d'imposition. Le droit d'un FNB CI de recevoir le remboursement d'impôt et le moment où le remboursement d'impôt lui sera remis sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, un FNB CI n'obtiendra peut-être pas la réduction de taux prévue par convention ou les remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou changeantes et imposent des délais contraignants, ce qui pourrait empêcher un FNB CI d'obtenir la réduction de taux prévue par convention ou de recevoir les remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujettir à l'impôt local les gains en capital qu'un FNB CI réalise à la vente ou à la disposition de certains titres. Dans certains cas, la tentative d'obtenir les remboursements d'impôt pourrait se révéler plus onéreuse que la valeur des avantages reçus par un FNB CI. Si un FNB CI touche un remboursement d'impôts étrangers, sa valeur liquidative ne sera pas retraitée, et le montant demeurera dans le FNB CI au profit des porteurs de parts alors existants. Voir « Incidences fiscales » pour obtenir un exposé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes liées aux retenues d'impôt étranger payées par un FNB CI.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES D'INVESTISSEMENT

Niveau de risque des FNB CI

Le niveau de risque de placement de chaque FNB CI doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Comme certains FNB CI ont un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement de chaque FNB CI à l'aide d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB CI concerné. Lorsqu'un FNB CI a un historique de rendement de 10 ans, son écart-type est calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de son indice de référence. Chaque FNB CI se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les cinq catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

L'indice de référence utilisé pour chaque FNB CI qui a un historique de rendement inférieur à 10 ans est le suivant. Sauf indication contraire, le rendement des indices de référence est en dollars canadiens.

FNB CI	Indice/fonds de référence	Description de l'indice de référence
FNB Biorévolution CI	Indice Solactive Global Genomics Immunology and Medical Revolution (couvert en \$CA) (RTN)	L'indice vise à suivre le rendement de sociétés qui exercent des activités commerciales dans le secteur mondial de la biotechnologie et de la génomique selon le système de classification ARTIS ^{MD} . L'indice couvre l'exposition au risque de change par rapport au dollar canadien.
FNB Sécurité numérique CI	Indice Solactive Digital Security (couvert en \$CA) (RTN)	L'indice vise à suivre le rendement de sociétés qui exercent des activités commerciales dans le secteur mondial de la sécurité numérique selon le système de classification ARTIS ^{MD} . L'indice couvre l'exposition au risque de change par rapport au dollar canadien.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque de chaque FNB CI est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque en composant le numéro sans frais 1-800-792-9355 ou en envoyant un courriel à l'adresse service@ci.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES ET DE DISTRIBUTIONS

Pour obtenir la fréquence des distributions/dividendes d'un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Chaque FNB CI n'a pas de montant de distribution/dividende fixe. Le montant des distributions/dividendes ordinaires en espèces, le cas échéant, dépendra de l'évaluation faite par le gestionnaire des flux de trésorerie et des dépenses prévus d'un FNB CI à l'occasion. La date des distributions ordinaires en espèces d'un FNB CI sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Sous réserve du respect des objectifs de placement d'un FNB CI, le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence de ces distributions à l'égard d'un FNB CI, et une telle modification sera annoncée au moyen d'un communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB CI, les distributions sur les parts pourraient être constituées d'un revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, d'intérêts ou de distributions reçus par le FNB CI, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB, et des remboursements de capital. Si les frais d'un FNB CI dépassent le revenu généré par ce FNB au cours de toute période de distribution applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution sera versée pour cette période.

Distributions de fin d'exercice

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, après les distributions ordinaires, il reste dans un FNB CI un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB CI, (i) lorsque l'année d'imposition

se termine le 15 décembre, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile pendant laquelle l'année d'imposition se termine ou (ii) dans les autres cas, à la fin de l'année d'imposition, le FNB CI devra verser ou rendre payables ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'exercice au cours de cette année aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant le jour où ces montants sont devenus exigibles, dans la mesure nécessaire pour que le FNB CI ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales seront automatiquement réinvesties dans des parts de la série pertinente du FNB CI et/ou des espèces. Toutes les distributions spéciales payables en parts de la série pertinente d'un FNB CI augmenteront le prix de base rajusté total des parts de cette série pour un porteur de parts. Immédiatement après le réinvestissement automatique d'une telle distribution spéciale en parts, le nombre de parts en circulation sera automatiquement regroupé de façon que le nombre de parts d'une série en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts de cette série en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non-résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Voir « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts d'un FNB CI ».

Régime de réinvestissement des distributions

En tout temps, un porteur de parts peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « **régime de réinvestissement** ») en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite des retenues d'impôt applicables) seront utilisées pour acquérir des parts supplémentaires de la même série de ce FNB CI (les « **parts du régime** ») sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le « **participant au régime** ») par l'entremise de CDS.

Tout porteur de parts admissible peut s'inscrire au régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de son intention de participer au régime de réinvestissement. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces serviront à acquérir des parts du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de CDS. L'adhérent à CDS doit, pour le compte du participant au régime, effectuer un choix en ligne par CDSX au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à chaque date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts d'un FNB CI ayant droit au versement d'une distribution (chacune, une « **date de clôture des registres pour les distributions** ») à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts désire participer. L'agent du régime reçoit ces choix directement par CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas ce choix par CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts d'un FNB CI est présenté à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts d'un FNB CI ».

Fractions de parts

Aucune fraction de parts ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Des paiements en espèces pour tous les fonds non investis résiduels pourront être faits au lieu de fractions de parts par l'agent du régime à CDS ou à l'adhérent à CDS, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas. S'il y a lieu, CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent à CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Tout participant au régime peut se retirer du régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts.

Les participants au régime peuvent volontairement cesser ou modifier leur participation au régime de réinvestissement. Les participants au régime qui ne désirent plus participer au régime de réinvestissement doivent aviser leur adhérent à CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres pour les distributions en cause. Si l'avis est reçu après cette échéance, la participation continuera pour cette distribution uniquement. Les distributions futures seront effectuées en espèces à ces porteurs de parts.

Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement à l'égard de tout FNB CI à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours : (i) aux participants du régime par l'intermédiaire des adhérents à CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX. Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à l'égard de tout FNB CI en tout temps à son gré, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (avis qui doit être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge appropriée) : (i) aux adhérents à CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX. Le régime de réinvestissement prendra fin automatiquement à l'égard de tout FNB CI à la dissolution de ce FNB CI.

Le gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires afin de faciliter l'administration du régime de réinvestissement, sous réserve de l'approbation de la TSX (si les règles de la TSX l'exigent). Le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime.

Autres dispositions relatives au régime de réinvestissement

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux porteurs de parts qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (autres que les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à la participation au régime de réinvestissement. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne), un participant au régime doit en aviser son adhérent à CDS et cesser immédiatement sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera pas tenu de faire enquête sur le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime, pas plus qu'il n'aura à connaître le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime autrement que par les informations transmises par CDS ou le gestionnaire.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra annuellement par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus concernant les sommes payées ou payables par le FNB CI au participant au régime au cours de l'année d'imposition précédente.

ACHATS DE PARTS

Placement dans les FNB CI

Conformément au Règlement 81-102, les FNB CI n'émettront pas de parts dans le public tant qu'ils n'auront pas reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Émission de parts

Les parts de chaque FNB CI sont émises et vendues de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises.

En faveur de courtiers désignés et de courtiers

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès des FNB CI doivent être transmis par le courtier désigné concerné ou des courtiers. Chaque FNB CI se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB CI n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné pour compenser tous frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un FNB CI.

Si un FNB CI reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant 16 h (heure de Toronto) (l'« **heure d'évaluation** ») le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB CI, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB CI doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB CI, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes du FNB CI (un « **panier de titres** ») et d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme au comptant remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB CI calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) de comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB CI, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, les frais payables relativement aux souscriptions contre une somme au comptant d'un nombre prescrit de parts du FNB CI applicable représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB CI engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire affichera, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre prescrit de parts applicable pour un FNB CI après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.firstasset.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable.

En faveur du courtier désigné concerné dans des circonstances spéciales

Un FNB CI peut émettre des parts en faveur du courtier désigné concerné dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du FNB CI, tel qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement — FNB CI — Situations justifiant un rééquilibrage » et lorsque des rachats en espèces de parts se produisent, tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB CI contre une somme au comptant ».

En faveur des porteurs de parts comme distributions réinvesties

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des parts d'un FNB CI pourront être émises aux porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions conformément à la politique en matière de distributions du FNB CI. Voir « Politique en matière de dividendes et de distributions ».

Achat et vente de parts d'un FNB CI

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts des FNB CI. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB CI seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX, par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir assumer les commissions de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Questions touchant les porteurs de parts

Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, chaque FNB CI a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB CI au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Les parts de chaque FNB CI sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. L'organisme de placement collectif qui souhaite investir dans des parts d'un FNB CI doit évaluer par lui-même s'il a la capacité de le faire après avoir examiné attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les parts du FNB CI devraient être considérées comme des parts indicielles, de même que les restrictions relatives au contrôle et à la concentration et certaines des restrictions relatives aux « fonds de fonds » prévues dans le Règlement 81-102. Aucun achat de parts d'un FNB CI ne devrait être effectué sur le seul fondement des énoncés qui précèdent.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts d'un FNB CI à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant

Les porteurs de parts d'un FNB CI peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB CI n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB CI, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB CI à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme au comptant. Les parts seront rachetés dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts d'un FNB CI chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à son gré, régler une demande d'échange en remettant une somme au comptant seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais payables relativement aux échanges contre une somme au comptant d'un nombre prescrit de parts du FNB CI applicable représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB CI engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de parts sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des parts dans lesquelles un FNB CI a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité canadienne en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une autre bourse pertinent, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des parts et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts d'un FNB CI contre une somme au comptant

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts d'un FNB CI peuvent faire racheter (i) des parts du FNB CI contre espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un FNB CI ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un FNB CI contre une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts du FNB CI moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son gré, à l'occasion. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, les porteurs de parts des FNB CI devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre une somme au comptant. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB CI relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB CI pertinent doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts d'un FNB CI, le FNB CI se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Interruption des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un FNB CI ou le paiement du produit du rachat d'un FNB CI : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les parts détenues en propriété par le FNB CI sont inscrites et négociées, si ces parts représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB CI, compte non tenu du passif, et si ces parts ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB CI; ou (ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB CI ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB CI. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant l'interruption, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le jour de bourse suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme

gouvernemental ayant compétence sur le FNB CI, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Coûts associés aux échanges et aux rachats

Le gestionnaire peut, à son appréciation, au nom d'un FNB CI, imputer aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts un montant pour compenser certains frais d'opération, comme les frais de courtage, les commissions et d'autres frais associés à l'échange ou au rachat de parts d'un FNB CI. Les frais de rachat actuels d'un FNB CI sont disponibles sur demande.

Ces frais, qui sont payables au FNB CI applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB CI peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du fonds structuré en fiducie entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. Ces attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB CI et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts d'un FNB CI doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts d'un FNB CI, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute occurrence du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB CI ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables de parts d'un FNB CI de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Un FNB CI a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Contrairement aux organismes de placement collectif à capital variable classiques dans lesquels les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener l'organisme de placement collectif à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres du portefeuille supplémentaires et de la vente de titres du portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB CI pour l'instant étant donné : (i) que les FNB CI sont des fonds négociés en bourse dont les parts sont principalement négociées sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des porteurs de parts des FNB CI qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat. Les frais de rachat visent à indemniser les FNB CI des frais qu'ils ont engagés afin de financer le rachat.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Ces renseignements ne sont pas encore disponibles pour les FNB CI, car ceux-ci sont nouveaux.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB CI par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB CI qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB CI, le courtier désigné ou le courtier et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du FNB CI en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les parts d'un FNB CI seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les parts d'un FNB CI pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés aux présentes et sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB CI respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement, aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB CI ne sera une société étrangère affiliée au FNB CI ou à un porteur et aucun des titres du portefeuille d'un FNB CI ne constituera un « abri fiscal » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt.

En outre, le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des titres du portefeuille d'un FNB CI ne sera un « bien d'un fonds de placement non-résident » (ou une participation dans une société

de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB CI (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui ferait en sorte que le FNB CI (ou la société de personnes) soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenus en lien avec cette participation aux termes des règles prévues à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans des fiducies non-résidentes, à l'exception des « fiducies étrangères exemptes », au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation).

Le présent résumé est aussi fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun FNB CI ne sera assujéti à l'impôt applicable aux fiducies intermédiaires de placement déterminées aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt ainsi qu'une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **modifications fiscales** »). La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un FNB CI. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un investisseur pour souscrire des parts d'un FNB CI. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur dans les parts d'un FNB CI, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB CI, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut des FNB CI

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB CI sera admissible ou sera réputé admissible à tous moments pertinents à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, chaque FNB CI choisira en vertu de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle chaque FNB CI a été établi et chaque FNB CI n'a pas été établi ni ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents à tout moment, à moins que, à ce moment-là, la quasi-totalité de ses biens se compose de biens autres que des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme) au sens de la Loi de l'impôt.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) chaque FNB CI doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité de chaque FNB CI doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur ceux-ci) ou des biens réels (ou des intérêts sur ceux-ci) qui sont des immobilisations pour le FNB CI, c) soit

à exercer plusieurs des activités visées aux points a) et b), et (iii) chaque FNB CI doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une série donnée (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que chaque FNB CI soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB CI, (ii) l'activité de chaque FNB CI est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) chaque FNB CI compte produire le choix nécessaire pour être réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2022 et le gestionnaire n'a pas de motif de croire que le FNB CI ne satisfera pas aux exigences minimales de répartition avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminées sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles dans la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »), de sorte que le FNB CI pourra produire ce choix et en tout temps par la suite.

Si un FNB CI n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce FNB CI par rapport à celles qui prévaudraient s'il était une fiducie de fonds commun de placement.

Si les parts d'un FNB CI sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX) ou si le FNB CI est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB CI constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime. Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes » pour prendre connaissance des incidences découlant de la détention de parts dans les régimes.

Imposition des FNB CI

Chacun des FNB CI entend choisir le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Chaque FNB CI doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle tombe la fin de l'année d'imposition. Un montant sera considéré payable à un porteur de parts d'un FNB CI au cours d'une année civile si le FNB CI le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables à l'égard de chaque année d'imposition de sorte qu'aucun FNB CI ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Un FNB CI sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres de son portefeuille.

En général, un FNB CI réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêt à la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB CI ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque FNB CI entend acheter les titres de son portefeuille avec l'objectif de recevoir des distributions et un revenu sur

ceux-ci et entend adopter la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Chaque FNB CI fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, de façon que tous les titres détenus par le FNB CI qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris les titres canadiens acquis dans le cadre d'une vente à découvert, soient réputés être des immobilisations pour le FNB CI.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque FNB CI peut réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB CI pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres du portefeuille dans le cadre de rachats de parts.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB CI dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés, y compris les ventes à découvert de titres qui ne sont pas des titres canadiens, seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB CI les réalise ou les subit.

Une perte subie par un FNB CI à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB CI ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB CI ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB CI ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB CI ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Les FNB CI peuvent conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans leurs portefeuilles. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB CI. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un FNB CI devraient constituer des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB CI si les parts du portefeuille du FNB CI sont des immobilisations pour celui-ci, à condition qu'il existe un lien suffisant.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent certains arrangements financiers (soit les « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, par l'entremise de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés qui seront utilisés par un FNB CI, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Certains FNB CI peuvent tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans des pays autres que le Canada et peuvent, en conséquence, être tenus de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéficiaires à ces pays. Si l'impôt étranger payé par un tel FNB CI dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB CI tiré de ces placements, le FNB CI pourra généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu net pour l'application de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu d'un FNB CI, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB CI distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB CI puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

En ce qui a trait à un émetteur qui est une fiducie résidente du Canada dont les parts sont incluses dans le portefeuille d'un FNB CI et détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt, et qui n'est pas assujéti à l'impôt au cours d'une année d'imposition aux termes des règles de la Loi de l'impôt applicables à certaines fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse (les « **règles concernant les EIPD** »), le FNB CI sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, qui lui sont payés ou payables par cette fiducie au cours de l'année civile pendant laquelle cette année d'imposition se termine, même si certaines de ces sommes peuvent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB CI conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB CI. Le FNB CI sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de la fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul de son revenu ou représentait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie dont il a également reçu sa quote-part de la tranche imposable. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB CI, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB CI, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB CI au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB CI sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

En ce qui concerne un émetteur structuré comme une fiducie non-résidente du Canada, un FNB CI sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, y compris les gains en capital imposables nets, qui lui sont payés ou payables par l'émetteur au cours de l'année, même si certaines de ces sommes peuvent être réinvesties dans des parts supplémentaires de l'émetteur. Si les parts de l'émetteur sont détenues par le FNB CI à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB CI sera tenu de réduire le prix de base rajusté des parts de l'émetteur du montant qui lui est payé ou payable par l'émetteur, sauf si le montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB CI. Si le prix de base rajusté de ces parts, pour le FNB CI, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB CI, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB CI au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts, pour le FNB CI, sera établi à zéro.

En ce qui a trait à un émetteur qui est une société en commandite dont les parts sont incluses dans le portefeuille d'un FNB CI et détenus à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt, et qui n'est pas assujéti au cours d'une année d'imposition à l'impôt aux termes des règles concernant les EIPD, le FNB CI est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la partie du revenu net ou de la perte nette aux fins de l'impôt de la société en commandite qui lui est attribuée pour la période d'imposition de la société en commandite se terminant au cours de l'année d'imposition du FNB CI, qu'une distribution soit reçue ou

non, ou, sous réserve de certaines restrictions, il a le droit de déduire une telle partie dans le calcul de son revenu. En règle générale, le prix de base rajusté de ces parts correspond à leur coût pour le FNB CI, majoré de la part du revenu de la société en commandite attribuée au FNB CI pour les exercices de la société en commandite se terminant avant le moment donné, moins la part des pertes de la société en commandite attribuée au FNB CI pour les exercices de la société en commandite se terminant avant le moment donné et moins la part du FNB CI des distributions reçues de la société en commandite avant ce moment. Si le prix de base rajusté, pour le FNB CI, des parts de la société en commandite est négatif à la fin de l'exercice de cette dernière, le montant négatif est réputé être un gain en capital réalisé par le FNB CI et le prix de base rajusté, pour le FNB CI, de ces parts est majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Aux termes des règles concernant les EIPD, chaque émetteur de parts faisant partie du portefeuille d'un FNB CI qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens des règles concernant les EIPD (ce qui comprend généralement certaines fiducies, sauf certaines fiducies de placement immobilier et certaines sociétés de personnes dont les parts sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille que gagne une société de personnes qui est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou que distribue une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux équivalant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, majoré d'une somme prescrite pour tenir compte de l'impôt provincial. Tout revenu hors portefeuille que gagne une société de personnes qui est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable provenant d'une société canadienne imposable et sera réputé constituer un « dividende déterminé » admissible pour l'application des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

Le gestionnaire de portefeuille prévoit que la majeure partie des fiducies résidant au Canada dont les parts sont incluses dans le portefeuille d'un FNB CI ne seront pas assujétiées à l'impôt aux termes des règles concernant les EIPD.

Un FNB CI a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un FNB CI et non remboursés sont déductibles par le FNB CI proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un FNB CI peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un FNB CI subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB CI dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts d'un FNB CI

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB CI, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou en parts, que ce montant soit automatiquement réinvesti dans des parts supplémentaires du FNB CI aux termes du régime de réinvestissement ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion). Pourvu qu'un FNB CI ait choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année

d'imposition, les sommes payées ou payables à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile par un FNB CI sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB CI est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année, dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB CI d'utiliser, au cours de cette année, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur d'un FNB CI mais non déduit par le FNB CI ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB CI du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB CI pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition prend fin, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB CI pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB CI du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB CI pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB CI fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables nets réalisés du FNB CI, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB CI sur des actions de sociétés canadiennes imposables et du revenu de source étrangère qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

Aucune perte d'un FNB CI, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB CI, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (qui ne comprend aucun montant de gains en capital que le FNB CI doit payer au porteur et qui représente des gains en capital réalisés par le FNB CI dans le cadre de dispositions visant à financer le rachat), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une série donnée d'un FNB CI d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette série du FNB CI (aux termes du régime de réinvestissement ou d'une autre manière), le coût des parts nouvellement acquises de cette série du FNB CI sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts de la même série du FNB CI appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB CI par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB CI ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB CI et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global pour un porteur de parts de cette série du FNB CI concerné.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit de disposition des parts pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme reçue.

Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB CI dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution, déduction faite de tout montant déductible à titre d'intérêt couru sur ce bien jusqu'à la date de distribution et qui n'est pas encore exigible. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB CI peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB CI entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts à un porteur dont les parts sont rachetées ou échangées. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Les modifications récentes à la Loi de l'impôt priveraient, avec prise d'effet pour les années d'imposition courantes et ultérieures de chaque FNB CI, un FNB CI d'une déduction pour la partie d'un gain en capital du FNB CI attribuée à un porteur au moment de l'échange ou du rachat de parts qui est supérieure au gain accumulé du porteur sur ces parts, lorsque le produit de disposition du porteur est réduit par l'attribution. Malgré ce qui précède, aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat dans sa forme actuelle, les montants ainsi attribués aux porteurs de parts demandant le rachat seront déductibles pour un FNB dans la mesure de la quote-part revenant aux porteurs de parts demandant le rachat (déterminée en vertu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets de ce FNB pour l'année. Les gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par un FNB s'ils étaient attribués aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange pourraient devenir payables aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange de ce FNB afin que ce FNB ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces gains. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange d'un FNB pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat. La règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat s'appliquerait à un FNB pour son année d'imposition en cours et ses années d'imposition subséquentes.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB CI ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB CI à l'égard du porteur dans une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB CI désigne à l'égard de ce porteur dans l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt, un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris le prix de base rajusté des parts du FNB CI pertinent et le produit de disposition, en dollars canadiens.

Les sommes qu'un FNB CI désigne en faveur d'un porteur FNB CI comme des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB CI pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions d'un FNB CI

La valeur liquidative par part d'un FNB CI tiendra compte, en partie, du revenu et des gains en capital que le FNB CI a accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas encore été versés à titre de distribution. Par conséquent, un investisseur qui fait l'acquisition de parts d'un FNB CI à tout moment au cours de l'année, notamment lors d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution de parts, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par l'investisseur pour les parts. En outre, lorsqu'un investisseur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

Imposition des régimes

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime provenant de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime et dans le cas de certains régimes, ne constituent pas des « placements interdits » pour le régime. Toutefois, les sommes retirées d'un régime peuvent être assujétiées à l'impôt (sauf les remboursements de cotisations provenant d'un REEE ou certains retraits d'un REEI, de même que les retraits d'un CELI).

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu qu'un FNB CI soit admissible ou réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, au sens de la Loi de l'impôt, selon le cas, ou que les parts du FNB CI concerné soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts de ce FNB CI constitueront des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Même si les parts d'un FNB CI peuvent être des « placements admissibles » pour un régime, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR et le souscripteur d'un REEE (chacun, un « titulaire de régime ») seront assujétiés à un impôt de pénalité relativement aux parts détenues par ce CELI, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces parts constituent des « placements interdits » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt. En règle générale, les parts d'un FNB CI constitueraient un placement interdit pour un régime si le titulaire de régime (i) a un lien de dépendance avec le FNB CI applicable pour l'application de la Loi de l'impôt; ou (ii) détient une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans le FNB CI applicable.

Les parts d'un FNB CI ne constitueront pas un « placement interdit » si ces parts sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour votre régime. Aux termes d'une règle d'exonération pour les nouveaux organismes de placement collectif, les parts d'un FNB CI peuvent constituer des « biens exclus » à tout

moment au cours des 24 premiers mois d'existence du FNB CI, à la condition que, entre autres, selon le cas, le FNB CI soit, ou soit réputé être, une fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt et qu'il soit conforme pour l'essentiel aux exigences du Règlement 81-102 ou observe une politique raisonnable de diversification des investissements au cours de la période. Les investisseurs doivent consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB CI constitueraient un « placement interdit » pour leurs régimes.

Les titres reçus au rachat de parts d'un FNB CI, selon le cas, pourraient ne pas constituer des « placements admissibles » pour les régimes. Les investisseurs doivent consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des « placements admissibles » et non des « placements interdits » pour leurs régimes.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB CI

Gestionnaire des FNB CI

CI, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, gestionnaire et fiduciaire de chaque FNB CI. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp., qui est inscrite à la cote de la TSX et de la New York Stock Exchange. Le gestionnaire fournit ou voit à ce que soient fournis des services de gestion à chaque FNB CI, est chargé d'administrer chaque FNB CI et fournit des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux FNB CI. Le gestionnaire a droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion fournis à chaque FNB CI.

Fonctions et services du gestionnaire à l'égard des FNB CI

Aux termes de la déclaration de fiducie, à moins qu'un gestionnaire de portefeuille n'ait été nommé à l'égard d'un FNB CI, le gestionnaire est responsable de l'exécution de la stratégie de placement de chaque FNB CI, et il fournit aussi ou voit à ce que soient fournis au FNB CI les services administratifs requis, notamment fournir des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, mettre en œuvre des stratégies de placement du FNB CI, négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB CI; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes; assurer le calcul du montant des distributions faites par le FNB CI et l'établissement de la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que le FNB CI se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB CI; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux FNB CI par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement de chaque FNB CI pour s'assurer que chaque FNB CI se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire d'un FNB CI ne sera une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB CI au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes de chaque FNB CI, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités du FNB CI et pour lier le FNB CI, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB CI.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts des FNB CI et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers un FNB CI, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche ce FNB, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB CI, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs d'un FNB CI à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du FNB CI, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB CI.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire (au sens ci-après) un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services fournis à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais », ainsi qu'au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte d'un FNB CI. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre un FNB CI sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le FNB CI n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux d'un FNB CI) ou d'exercer d'autres activités.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Le nom, le lieu de résidence, le poste et la fonction principale de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	Poste au sein du gestionnaire	Fonction principale au cours des cinq dernières années
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, président, chef de l'exploitation et personne désignée responsable	Président et personne désignée responsable (depuis avril 2021), administrateur (depuis décembre 2019) et chef de l'exploitation de Gestion mondiale d'actifs CI depuis septembre 2018 Président (depuis juin 2019) et chef de l'exploitation de CI Financial Corp. depuis septembre 2018
David Poster Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances de Gestion mondiale d'actifs CI depuis mars 2019
Amit Muni Manhasset (New York) États-Unis	Administrateur	Administrateur de Gestion mondiale d'actifs CI depuis mai 2021 Vice-président directeur et chef des finances de CI Financial Corp. depuis mai 2021 Vice-président directeur et chef des finances de WisdomTree Investments, Inc. de mars 2008 à mai 2021 Administrateur (depuis 2016), vice-président directeur et chef des finances de WisdomTree Asset Management Inc. de mars 2008 à mai 2021 Administrateur (depuis 2015) et chef des finances de WisdomTree Asset Management Canada, Inc. d'avril 2016 à février 2020
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité de Gestion mondiale d'actifs CI depuis février 2021 Chef de la conformité de Gestion mondiale d'actifs, Banque de Montréal, d'octobre 2012 à février 2021
Edward Kelterborn Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président directeur et chef des affaires juridiques	Vice-président directeur depuis novembre 2020 et chef des affaires juridiques de CI Financial Corp. depuis septembre 2018 Administrateur, vice-président directeur et chef des affaires juridiques de Gestion mondiale d'actifs CI depuis février 2019

Sauf lorsqu'une autre société est indiquée ci-dessus, tous les administrateurs et les membres de la haute direction ont occupé le ou les postes au sein de Gestion mondiale d'actifs CI au cours des cinq (5) dernières années consécutives. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé plusieurs postes au sein de Gestion mondiale d'actifs CI ou d'une autre société au cours des cinq (5) dernières années consécutives, le tableau ci-dessus ne présente généralement que le poste actuel ou le dernier ou les derniers

postes qui ont été occupés au sein de cette société. La date de début de chaque poste correspond généralement à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé à occuper le ou les postes applicables.

Elsa Li agit actuellement à titre de secrétaire du gestionnaire.

Gestionnaire de portefeuille

L'équipe de gestion de portefeuille du gestionnaire est chargée de mettre en œuvre la stratégie de placement pour les FNB CI.

Les représentants suivants du gestionnaire travaillent avec une équipe de gestionnaires de portefeuille afin de gérer les FNB CI, et toutes les décisions sont passées en revue en collaboration, des commentaires de tous les membres du groupe étant sollicités afin de parvenir à un consensus sur un émetteur ou le marché dans son ensemble.

<i>Nom et titre</i>	<i>FNB CI</i>	<i>Nombre d'années de service auprès du gestionnaire</i>	<i>Fonction principale au cours des cinq dernières années</i>
Lijon Geeverghese Gestionnaire de portefeuille	FNB Biorévolution CI FNB Sécurité numérique CI	7 ans	Gestionnaire de portefeuille de Gestion mondiale d'actifs CI depuis 2015

Les décisions en matière de placement des gestionnaires de portefeuille susmentionnés ne sont assujetties à aucune supervision, approbation ou ratification de la part d'un comité.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, au nom de chaque FNB CI, a conclu une convention avec un courtier inscrit (une « **convention avec un courtier désigné** ») aux termes de laquelle le courtier inscrit (chaque courtier inscrit, un « **courtier désigné** ») s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB CI, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts de ce FNB CI pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts de ce FNB CI; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de ce FNB CI à la TSX. Le paiement visant des parts d'un FNB CI doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un FNB CI n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB CI à ce courtier désigné ou à ces courtiers.

Accords relatifs au courtage

Le gestionnaire de portefeuille est responsable de choisir les membres des bourses de valeurs et les courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements du FNB CI concerné et, au besoin, de négocier des commissions dans le cadre de celles-ci. Les FNB CI sont chargés de payer les commissions négociées dans le cadre de ces accords relatifs au courtage, sauf lorsque les lois

applicables l'interdisent. Le gestionnaire de portefeuille a établi des politiques et des procédures pour le choix des marchés et des courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements des FNB CI et pour tenter d'obtenir le meilleur prix et la meilleure exécution de ces opérations.

Le nom de tout courtier ou tiers qui fournit des produits et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres moyennant une entente de courtage à rabais sur titres gérés intervenue avec le gestionnaire de portefeuille sera fourni sur demande; communiquez avec le gestionnaire de portefeuille au 1-800-792-9355 ou par courriel à service@ci.com.

Le gestionnaire de portefeuille répartit l'exécution d'opérations de portefeuille pour le compte d'un FNB CI entre les entreprises de courtage en fonction de décisions que prennent les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs du gestionnaire de portefeuille et uniquement conformément aux lois applicables et aux politiques et procédures du gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille ne répartit pas les opérations de courtage parmi les membres de son groupe. La répartition des opérations parmi les courtiers repose sur différents facteurs, dont la qualité du service et les conditions offertes pour des opérations précises, notamment le prix, le volume, la rapidité et la certitude de l'exécution, le caractère concurrentiel des conditions et des montants des commissions, la gamme de services de courtage offerte, la qualité de la recherche fournie, le coût total de l'opération, la force et la stabilité du capital des courtiers, et la connaissance du gestionnaire de portefeuille des problèmes opérationnels réels ou apparents des courtiers. Le gestionnaire de portefeuille se fonde sur ces mêmes facteurs pour établir de bonne foi le caractère raisonnable du taux de commission et les autres avantages que peut obtenir le FNB CI.

De plus, conformément à son obligation de rechercher le meilleur prix et la meilleure exécution, le gestionnaire de portefeuille peut avoir recours aux services de maisons de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés. Une partie des commissions générées par le recours à ce genre de maisons est utilisée pour régler l'exécution des ordres et des produits et services de recherche qui peuvent comprendre des systèmes de gestion des ordres, des logiciels de négociation et des données sur le marché brutes, des services de dépôt, de compensation et de règlement, des bases de données, des logiciels analytiques et des rapports de recherche. Les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et à la recherche peuvent être fournis directement par la maison de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés ou indirectement par un tiers.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention n'empêche le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB CI) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire sera donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et de fournir des services aux FNB CI et aux autres personnes auxquelles il fournit des services semblables. Les décisions de placement que le gestionnaire prend pour les FNB CI seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de ses autres clients ou pour ses propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire effectuera les mêmes placements pour un FNB CI et un ou plusieurs de ses autres clients. Si un FNB CI et un ou plusieurs autres clients du gestionnaire ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire s'efforcera généralement d'allouer au prorata les occasions de placement aux FNB CI.

Le gestionnaire peut effectuer des opérations de négociation et de placement pour son propre compte, et il négocie et gère actuellement, et continuera de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes d'un FNB CI en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB CI. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le gestionnaire peut prendre des positions correspondant à celles d'un FNB CI, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB CI. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions. Par conséquent, un FNB CI pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB CI et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir « Facteurs de risque ».

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB CI. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers les FNB CI sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ses fonctions à l'égard des FNB CI et (ii) des lois applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB CI. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB CI sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB CI, les émetteurs des parts composant le portefeuille de placement des FNB CI, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers applicables n'agissent à titre de placeurs d'aucun FNB CI dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Les parts des FNB CI ne constituent pas une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou tout membre du même groupe que ceux-ci, et un porteur de parts n'a aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par un FNB CI envers le courtier désigné ou les courtiers applicables. Les FNB CI ont

obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui les dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que les FNB CI créent un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre toute question de conflits d'intérêts pour examen ou approbation. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution des fonctions de ce dernier. Le CEI sera tenu de procéder à des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts relativement à ses fonctions.

Les FNB CI ont tous le même CEI. Tous les FNB CI assument et partagent les frais du CEI. Chaque FNB CI assume également tous les frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Le tableau suivant présente la liste des personnes qui composent le comité d'examen indépendant des FNB CI.

Nom et lieu de résidence	Fonction principale au cours des 5 dernières années
Karen Fisher Newcastle (Ontario)	Présidente du CEI Administratrice de sociétés
Thomas A. Eisenhauer Toronto (Ontario)	Chef de la direction de Bonnefield Financial Inc.
Donna E. Toth Thornbury (Ontario)	Administratrice de sociétés
James McPhedran Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés Conseiller principal de McKinsey & Company depuis 2018 Administrateur du conseil de surveillance de Maduro & Curiel's Bank (Curaçao) depuis 2018 Vice-président directeur, Services bancaires canadiens de la Banque Scotia de 2015 à 2018

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres du même groupe que le gestionnaire et des FNB CI. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les FNB CI et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures qu'il devrait prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour les FNB CI dans les circonstances; et à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières et à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins une fois par trimestre.

Le CEI préparera un rapport, au moins une fois par année, de ses activités pour les porteurs de parts, rapport qui pourra être consulté sur le site Web du FNB CI à www.firstasset.com ou obtenu sans frais sur demande des porteurs de parts auprès du gestionnaire à service@ci.com.

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres du même groupe que le gestionnaire. Les honoraires annuels du président du CEI s'élèvent à 88 000 \$ et ceux de chacun des autres

membres du comité s'élèvent à 72 000 \$. Les membres du CEI se font également verser un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion après la sixième réunion à laquelle ils assistent et se font rembourser leurs dépenses, qui sont généralement minimales et liées à leurs déplacements et à l'administration des réunions. Leurs honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, si bien que seulement une petite partie de ces honoraires a été attribuée à un seul fonds.

Au 17 février 2022, aucun membre du CEI ne détenait, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, (i) un nombre important de parts émises et en circulation des FNB CI, (ii) des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit du gestionnaire ou (iii) un nombre important de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit d'un fournisseur de services important des FNB CI ou du gestionnaire.

Comité de surveillance du risque de liquidité

Le gestionnaire a mis sur pied un comité de surveillance du risque de liquidité pour les FNB CI, qui est chargé de surveiller les politiques et les procédures relatives à la gestion du risque de liquidité. Le comité est composé de membres indépendants de l'équipe de gestion de portefeuille et comprend des représentants des services des opérations, de la conformité, de la gestion des risques et du développement de produits, chacun de ces membres possédant de l'expertise dans le domaine en question. La surveillance du risque de liquidité fait partie du processus général de gestion des risques s'appliquant aux FNB CI, qui comprend des politiques internes documentées concernant la mesure, la surveillance, l'atténuation et la déclaration des risques de liquidité des FNB CI.

Le fiduciaire

CI GMA est également fiduciaire des FNB CI (en cette qualité, le « **fiduciaire** ») aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner et être déchargé de ses autres fonctions aux termes de la déclaration de fiducie en donnant au gestionnaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Aucun fiduciaire d'un FNB CI n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB CI au Canada et d'exercer les principaux pouvoirs du fiduciaire du FNB CI au Canada. Le gestionnaire fera tout en son pouvoir pour choisir et nommer le fiduciaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du fiduciaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où un poste devient vacant, le gestionnaire devra convoquer une assemblée des porteurs de parts du FNB CI dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence d'un gestionnaire, cinq porteurs de parts d'un FNB CI peuvent convoquer une assemblée des porteurs de parts du FNB CI dans les 31 jours suivant la transmission d'un avis ou le moment où un poste devient vacant, en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire et les porteurs de parts d'un FNB CI n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, le FNB CI sera dissous et les biens du FNB CI seront distribués conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB CI et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire respecte la norme de diligence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnifiant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne recevra aucuns honoraires de la part des FNB CI, mais recevra un remboursement pour l'ensemble des dépenses et obligations qu'il a dûment engagées dans le cadre des activités qu'il a exercées pour le compte des FNB CI.

Dépositaire

Le dépositaire est le dépositaire de l'actif de chaque FNB CI aux termes d'une convention de services de dépôt intervenue en date du 17 mai 2006 entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire et fiduciaire des FNB CI, CIBC Mellon Global Securities Services Company, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, The Bank of New York Mellon et la Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa version éventuellement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion (la « **convention de dépôt** »). Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario). Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exécution de ses fonctions, du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce relativement à ses propres biens d'une nature similaire dont il a la garde. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de diligence prévue dans la convention de dépôt, il ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien d'un FNB CI qu'il ne détient pas directement, y compris tout bien d'un FNB CI qui est prêté ou donné en garantie à une contrepartie.

Aux termes de la convention de dépôt, le gestionnaire, pour le compte des FNB CI, verse au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui rembourse les dépenses et débours raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Les FNB CI doivent également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage ou de tous frais, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats, survenant dans le cadre de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne découlent d'un manquement du dépositaire à sa norme de diligence ou d'un manquement important à la convention de dépôt. Le gestionnaire et les FNB CI seront indemnisés dans certaines circonstances prévues dans la convention de dépôt. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou immédiatement si l'autre partie devient insolvable ou fait une cession de biens au profit de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'est pas libérée dans les 30 jours, ou si une procédure de nomination d'un séquestre a été engagée à son égard et n'a pas été interrompue dans les 30 jours.

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a retenu les services de l'agent d'évaluation pour qu'il fournisse des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard des FNB CI aux termes de la convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour intervenue entre le gestionnaire et l'agent d'évaluation en date du 11 janvier 2011, en sa version éventuellement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

Auditeurs

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont les auditeurs des FNB CI. Les bureaux des auditeurs sont situés à l'adresse suivante : Ernst & Young Tower, 100 Adelaide Street West, P.O. Box 1, Toronto (Ontario) M5H 0B3 Canada.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard de chaque FNB CI conformément à une convention cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.

Agent prêteur

L'agent prêteur est l'agent prêteur pour les FNB CI aux termes de la convention de prêt de titres. L'agent prêteur est situé à New York (État de New York). Le gestionnaire et l'agent prêteur peuvent chacun résilier la convention de prêt de titres à tout moment moyennant la remise à l'autre d'un avis écrit de 15 jours ouvrables. L'agent prêteur n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie déposée par un emprunteur de titres auprès d'un FNB CI doit avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Outre la garantie détenue par un FNB CI, chaque FNB CI profite également de l'indemnité en cas de défaut de l'emprunteur fournie par l'agent prêteur. L'indemnité de l'agent prêteur prévoit le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB CI et, par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Sauf indication contraire dans les présentes, le gestionnaire ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, tiré de l'émission de parts des FNB CI placées aux termes des présentes.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice d'un FNB CI correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la Loi de l'impôt, au gré de FNB CI. Les états financiers annuels d'un FNB CI seront audités par les auditeurs de ce FNB CI conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière. Le gestionnaire verra à ce qu'un FNB CI respecte toutes les exigences applicables en matière de présentation de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités de chaque FNB CI ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de parts ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres d'un FNB CI, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt d'un FNB CI.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part des parts ordinaires est établie en dollars canadiens.

On calcule une valeur liquidative distincte par part pour chaque série à partir de la valeur des actifs du FNB CI, dont sont soustraits les passifs du FNB CI communs à toutes les séries ainsi que les passifs de la série visée et en divisant le solde par le nombre de parts détenues par les investisseurs dans cette série du FNB CI.

Le gestionnaire calcule la valeur liquidative du FNB CI et de chacune de ses séries à l'heure d'évaluation chaque « **jour d'évaluation** », c'est-à-dire un jour où le gestionnaire est ouvert pour une journée complète d'activité. La valeur liquidative par part de chaque série d'un FNB CI ainsi déterminée sera arrondie au cent près par part de cette série et demeurera en vigueur jusqu'au prochain jour d'évaluation. La valeur liquidative par part de chaque série d'un FNB CI pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si le gestionnaire ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB CI

Pour calculer la valeur liquidative, chaque FNB CI évalue les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Le gestionnaire peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable concernant la société.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse ou en dépôt, les débiteurs et les frais payés d'avance	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que le gestionnaire ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas il déterminera une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés à une bourse	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, le gestionnaire détermine un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur disponible et pas inférieur au dernier cours acheteur disponible. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le FNB CI calcule la valeur de la façon qui, de l'avis du gestionnaire, reflète fidèlement sa juste valeur. Si le gestionnaire est d'avis que les cotes des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le FNB CI recevrait de la vente d'un titre, le gestionnaire peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres non inscrits à la cote d'une bourse ou non négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux la juste valeur.
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrats à terme standardisés, options négociées hors bourse, titres assimilés à des titres d'emprunt et bons de souscription cotés	La valeur marchande courante.
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrats à terme standardisés ou d'options négociées hors bourse vendues	Comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant correspondant à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du FNB CI. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Évalués en fonction du gain que réaliserait le FNB CI ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts, obligations contractuelles payables à un FNB CI en monnaie étrangère et dettes ou obligations contractuelles que le FNB CI doit payer en monnaie étrangère	Évalués en utilisant le taux de change à 16 h (heure de l'Est) le jour d'évaluation ou selon le taux de change en vigueur déterminé par le gestionnaire.
Métaux précieux	Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours en vigueur publiés par les bourses ou d'autres marchés.
Titres d'autres organismes de placement collectif, à l'exclusion d'organismes de placement collectif négociés en bourse	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation pour le FNB CI, la valeur liquidative par titre le dernier jour d'évaluation pour le FNB CI.

Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du FNB CI.

Le passif des FNB CI comprendra ce qui suit :

- tous les billets et créditeurs;
- tous les frais d'administration payables et/ou courus;
- toutes les obligations contractuelles à l'égard du paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les distributions que le FNB CI a déclarées sans les avoir encore payées;
- les provisions que nous avons approuvées à l'égard des taxes et impôts ou des éventualités;
- toutes les autres dettes sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Avant le calcul de la valeur liquidative de chaque série du FNB CI, les actifs et les passifs libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien attribuables à la série ordinaire du FNB CI seront convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le gestionnaire, au jour d'évaluation applicable.

Dans le cadre du calcul de sa valeur liquidative, un FNB CI évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de sa valeur liquidative. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB CI ou si le gestionnaire juge que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB CI a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il établira la valeur de ce placement en employant des méthodes généralement reconnues sur les marchés. L'évaluation à la juste valeur des placements d'un FNB CI pourrait être appropriée si : (i) les cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'évaluation à la juste valeur d'un placement d'un FNB CI pourrait faire en sorte que la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que le FNB CI pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative d'un FNB CI, les parts du FNB CI qui sont souscrites seront réputées en circulation immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix d'émission des parts et le montant payable dans le cadre de l'émission sera alors réputé constituer un actif du FNB CI. Les parts d'un FNB CI qui sont rachetées seront réputées demeurer en circulation jusqu'à immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix de rachat des parts et, par la suite, le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB CI.

Information sur la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation, la valeur liquidative ou la valeur liquidative par part la plus récente d'un FNB CI sera mise gratuitement à la disposition des personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 1-800-792-9355 (sans frais) ou consulter le site Web du FNB CI au www.firstasset.com.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des parts faisant l'objet du placement

Chaque FNB CI est autorisé à émettre un nombre illimité de parts ordinaires rachetables et transférables. Chaque part représente une participation indivise dans l'actif net du FNB aux termes du présent prospectus. Les parts ordinaires peuvent être souscrites uniquement en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commises les omissions ou que naissent les engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB CI est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part d'une série d'un FNB CI habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts du FNB CI. Chaque part d'une série d'un FNB CI confère une participation égale à celle de tous les autres parts de la même série du FNB CI relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts de cette série, autres que les distributions des frais de gestion, y compris les dividendes et les distributions (y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets dans le cas des FNB CI) et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net de cette série du FNB CI après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable à cette série de parts du FNB CI.

Malgré ce qui précède, aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB CI peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de ses biens entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB CI pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts du FNB CI. Toutes les parts d'un FNB CI seront entièrement payées et ne seront pas assujétiées à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts d'un FNB CI peuvent exiger que le FNB CI rachète leurs parts, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Les porteurs de parts d'un FNB CI peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple intégral de celui-ci) du FNB CI n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Voir « Échange et rachat de parts ».

Rachat de parts contre une somme au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB CI peuvent faire racheter leurs parts du FNB CI contre une somme au comptant à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat. Voir « Échange et rachat de parts ».

Modification des conditions

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts d'un FNB CI si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle série de parts du FNB CI, à moins que cette modification n'ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'une série d'un FNB CI, ou la dissolution d'une série de parts du FNB CI, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres du portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la série de parts visée du FNB CI.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un FNB CI ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie ».

Droits de vote afférents aux titres du portefeuille

Les porteurs de parts d'un FNB CI ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille du FNB CI.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB CI seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB CI détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du FNB CI.

Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB CI soit convoquée pour approuver certaines modifications décrites dans celui-ci. En l'absence d'une dispense, le gestionnaire demandera aux porteurs de parts d'approuver ces modifications.

Le gestionnaire demandera également aux porteurs de parts d'approuver toute question qui, selon les documents de constitution d'un FNB CI, les lois s'appliquant au FNB CI ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

De plus, les auditeurs d'un FNB CI ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le CEI du FNB CI a approuvé le changement;
- (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB CI sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée par au moins une majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts qui a dûment été convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins de se prononcer sur la résolution.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un FNB CI ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins une majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du FNB CI ou, si une assemblée doit être tenue pour chaque série de parts, à chaque assemblée des porteurs de parts de chaque série de parts du FNB CI.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un avis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts de chaque FNB CI touché par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

- a) la législation en valeurs mobilières exige qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts de ce FNB CI avant que la modification ne prenne effet;
- b) la législation en valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce FNB CI, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts de ce FNB CI un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts d'un FNB seront liés par une modification qui touchera le FNB CI dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts d'un FNB CI ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie relativement à ce FNB CI s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts d'un FNB CI ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB CI ou le placement de ses parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute condition de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable qui pourrait toucher le FNB CI, le fiduciaire ou ses mandataires;

- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration du FNB CI en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal d'un FNB CI ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts du FNB CI;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions permises

Un FNB CI peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner les fonds ou leurs actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou des autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du FNB CI pertinent, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du FNB CI conformément au Règlement 81-107;
- b) le FNB CI fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les porteurs de parts d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB CI, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB CI dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB CI dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels de chaque FNB CI comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB CI. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des désignations effectuées par le FNB CI à l'égard de ce porteur de parts.

La valeur liquidative par part de chaque FNB CI sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DES FNB CI

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un FNB CI à son gré, moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux actionnaires du FNB CI.

Si un FNB CI est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB CI. Avant de dissoudre un FNB CI, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB CI et répartir l'actif net du FNB CI entre les porteurs de parts du FNB CI.

À la dissolution d'un FNB CI, chaque porteur de parts du FNB CI aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB CI : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part pour cette série de parts du FNB CI calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont par ailleurs attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB CI et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts de ce FNB CI ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Les droits des porteurs de parts d'échanger, de racheter et de convertir des parts d'un FNB CI décrits à la rubrique « Échange et rachat de parts » prendront fin dès la date de dissolution du FNB CI.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution d'un FNB CI, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du FNB CI une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire ou du gestionnaire, selon le cas, sont engagés ou exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB CI et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts du FNB CI. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire ou le gestionnaire, selon le cas, a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts de chaque FNB CI sont placés de façon permanente par le présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts d'un FNB CI à émettre. Les parts de chaque FNB CI sont placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette série de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts des FNB CI. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB CI seront inscrites à la cote de la TSX, et les

investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Porteurs de parts non-résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB CI (selon un nombre de parts, ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB CI de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB CI alors en circulation (selon un nombre de parts, ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que plus de 40 % des parts d'un FNB CI (selon un nombre de parts, ou la juste valeur marchande) sont détenues en propriété véritable par des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts, et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut d'un FNB CI à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB CI conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LES FNB FIRST ASSET ET LES COURTIER

Le gestionnaire, au nom d'un FNB CI, peut conclure diverses conventions (chacune, une « **convention de courtage** ») avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être un courtier désigné) (chacun de ces courtiers inscrits, un « **courtier** ») aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB CI tel qu'il est décrit à la rubrique « Achat de parts ». Ces courtiers inscrits pourraient être liés au gestionnaire. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Conflits d'intérêts ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage en tout temps en donnant un avis au gestionnaire; toutefois, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts du FNB CI et que le gestionnaire a accepté cette souscription.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers applicables n'agissent à titre de placeur d'aucun FNB CI relativement au placement de ses parts aux termes du présent prospectus. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

Le gestionnaire détient actuellement une part de chaque FNB CI, soit la totalité des parts actuellement émises et en circulation de chaque FNB CI. À l'occasion, un FNB CI ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts en circulation d'un FNB CI.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Les porteurs de parts peuvent se procurer gratuitement sur demande le dossier des votes par procuration de chaque FNB CI pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle et peuvent le consulter sur Internet au www.firstasset.com. L'information figurant sur le site Web d'un FNB CI ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée aux présentes par renvoi.

Politique en matière de vote par procuration du gestionnaire

Le gestionnaire de portefeuille exercera les droits de vote se rattachant aux procurations associées aux titres en portefeuille détenus par chaque FNB CI conformément à la politique et aux lignes directrices en matière de vote par procuration du gestionnaire, qui visent à donner une orientation générale, conformément à la législation canadienne applicable, pour le vote par procuration. Le gestionnaire est chargé de prendre toutes les mesures d'entreprise, notamment d'exercer les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations, pour le compte de chaque FNB CI. Le gestionnaire de portefeuille exercera tous ces droits de vote dans l'intérêt des porteurs de parts de chaque FNB CI, à sa seule appréciation et sous réserve de sa politique en matière de vote par procuration et de la législation canadienne applicable.

La politique en matière de vote par procuration du gestionnaire énonce les procédures à suivre pour voter sur les questions ordinaires et extraordinaires, de même que des lignes directrices générales proposant une procédure à suivre pour déterminer si les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations doivent être exercés et dans quel sens ils doivent l'être. Bien que la politique en matière de vote par procuration permette la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions ordinaires, chaque question ordinaire et extraordinaire doit être évaluée au cas par cas afin de déterminer si la politique permanente applicable ou la politique en matière de vote par procuration générale doit être suivie. La politique en matière de vote par procuration traite également des situations dans lesquelles le gestionnaire de portefeuille pourrait être incapable de voter ou dans lesquelles les coûts liés au vote dépassent les avantages.

Il pourrait exister des situations dans lesquelles, en ce qui a trait au vote par procuration, le gestionnaire de portefeuille ou le gestionnaire a connaissance d'un conflit réel, éventuel ou apparent entre ses intérêts et les intérêts des porteurs de parts. Les conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cadre du vote par procuration doivent être déclarés immédiatement au chef de la conformité du gestionnaire. Le gestionnaire doit porter un tel conflit dont il a connaissance à l'attention de son comité d'examen indépendant. Avant la date limite de vote, le comité d'examen indépendant examinera cette question et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les droits de vote se rattachant aux procurations sont exercés en conformité

avec ce qui, d'après lui, est dans l'intérêt véritable des porteurs de parts, et conformément à la politique en matière de vote par procuration. S'il le juge souhaitable pour préserver son impartialité, le comité d'examen indépendant du gestionnaire peut décider d'obtenir et de suivre la recommandation de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Les porteurs de parts des FNB CI peuvent se procurer gratuitement la politique en matière de vote par procuration et les procédures connexes actuelles du gestionnaire en téléphonant au 1-800-792-9355 (sans frais) ou en écrivant à CI au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB CI, selon le cas, sont les suivants :

- a) **Déclaration de fiducie.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, veuillez vous reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Le fiduciaire », « Caractéristiques des parts — Modification des conditions » et « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie »;
- b) **Convention de dépôt.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de dépôt, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Dépositaire »;
- c) **Contrat de licence.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de licence, veuillez vous reporter à la rubrique « Autres faits importants ».

Des exemplaires des documents qui précèdent peuvent être consultés au siège social du gestionnaire, situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB CI ne sont partie à aucune procédure judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage existante ou en cours à laquelle seraient partie les FNB CI.

EXPERTS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., auditeur des FNB CI, a consenti à l'utilisation de ses rapports portant sur les états de la situation financière des FNB CI datés du 17 février 2022. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il est indépendant par rapport aux FNB CI au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB CI ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières, sous réserve des conditions applicables, pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) dispenser les FNB CI de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;

- c) permettre à un FNB CI : (i) d'investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un organisme de placement collectif négocié en bourse qui n'est pas une part indicelle et qui est un émetteur assujéti au Canada (chacun, un « **FNB sous-jacent canadien** »); (ii) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un organisme de placement collectif négocié en bourse qui n'est pas une part indicelle et qui n'est pas un émetteur assujéti au Canada, mais dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à une bourse aux États-Unis (chacun, un « **FNB sous-jacent américain** »); et (iii) de verser des courtages relativement à l'achat et à la vente de titres de FNB sous-jacents canadiens et de FNB sous-jacents américains;
- d) permettre à un FNB CI de mentionner les notations Lipper Leader ainsi que les Lipper Awards dans des communications de vente;
- e) permettre la présentation et la commercialisation à l'égard des Trophées FundGrade A+ annuels et des notes FundGrade mensuelles;
- f) permettre au gestionnaire de convoquer les assemblées des FNB CI en suivant la procédure de notification et d'accès, comme le permettent les modalités de la dispense;
- g) permettre à chaque FNB CI de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou le sous-dépositaire du FNB CI) à titre de garantie dans le cadre d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande totale des actifs du portefeuille déposés, à l'exclusion de la valeur marchande totale du produit tiré des ventes à découvert en cours de titres détenus par l'agent prêteur n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du FNB CI au moment du dépôt;
- h) permettre à chaque FNB CI, sous réserve de certaines conditions, de faire ce qui suit : a) acheter et/ou détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les « **FNB étrangers sous-jacents** »); b) acheter et/ou détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont ou seront inscrits à la cote de la London Stock Exchange et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou par un membre du groupe de celle-ci (chacun étant un « **FNB Dublin iShare** »); c) acheter et/ou détenir un titre d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou par un membre du groupe de celui-ci dont plus de 10 % de la valeur liquidative correspond à des titres d'un ou de plusieurs FNB étrangers sous-jacents ou FNB iShare Dublin;
- i) permettre à chaque FNB CI, sous réserve de certaines conditions, d'investir une partie de son actif dans CI Global Private Real Estate Fund et CI Adams Street Global Private Markets Fund et/ou tout autre fonds de placement collectif futur qui est ou qui sera géré par le gestionnaire et qui aura des stratégies de placement non conventionnelles similaires.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Déclaration d'information à l'échelle internationale

Les FNB CI sont tenus de se conformer aux obligations de la Loi de l'impôt en matière de diligence raisonnable et de déclaration qui ont été adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Tant que les parts des FNB CI sont et continuent d'être inscrites à la cote de la TSX, les FNB CI ne devraient pas avoir de comptes déclarables américains et, par conséquent, ils ne devraient pas être tenus de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard

des porteurs de parts. Cependant, les courtiers, par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent des parts d'un FNB CI, sont assujettis à des obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les porteurs de parts peuvent être tenus de fournir des renseignements à leur courtier afin de lui permettre d'identifier les personnes des États-Unis qui détiennent des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (y compris un citoyen américain ou un titulaire de carte verte résidant au Canada) ou si le porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, le courtier du porteur de parts sera tenu, en vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, de déclarer certains renseignements à l'ARC au sujet du placement de ce porteur de parts dans un FNB CI, à moins que les parts ne fassent partie d'un régime. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, les obligations de déclaration prévues par la Loi de l'impôt entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2017, ont permis de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« **OCDE** ») (les « **règles de la NCD** »). Conformément aux règles de la NCD, et afin de répondre aux objectifs de la norme commune de déclaration de l'OCDE (la « **NCD** »), les institutions financières canadiennes sont tenues de mettre en place des procédures pour connaître les comptes détenus par des résidents de pays étrangers qui ont convenu un accord bilatéral d'échange de renseignements avec le Canada dans le cadre de la NCD (les « **juridictions partenaires** ») ou par certaines entités dont l'une des « personnes détenant le contrôle » réside dans une juridiction partenaire, et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seront échangés de façon bilatérale et réciproque avec les juridictions partenaires dont les porteurs de parts ou les personnes détenant le contrôle sont résidents. En vertu des règles de la NCD, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier les renseignements requis concernant leur placement dans un FNB CI aux fins de l'échange de renseignements, à moins que les parts ne fassent partie d'un régime.

Gestion des FNB CI

Le gestionnaire peut, à tout moment et sans demander l'approbation des porteurs de parts, céder la déclaration de fiducie ou la convention de gestion, selon le cas, à un membre de son groupe.

Pour demander un autre format de ce document, veuillez communiquer avec le gestionnaire sur son site Web à l'adresse www.firstasset.com ou par téléphone au 1-800-792-9355.

Renseignements sur les indices – Indices Solactive

Le gestionnaire a conclu un contrat de licence daté du 13 avril 2021, en sa version modifiée (le « **contrat de licence de Solactive** »), aux termes duquel il a le droit, aux conditions du contrat de licence de Solactive et sous réserve de celles-ci, d'utiliser les indices qui suivent comme base d'exploitation de certains des FNB CI et d'utiliser certaines marques de commerce relativement à certains FNB CI :

- Indice Solactive Digital Security (couvert en \$ CA) (RTN)
- Indice Solactive Global Genomics Immunology and Medical Revolution (couvert en \$ CA) (RTN)

(collectivement, les « **indices** »).

Le contrat de licence de Solactive a une durée de deux (2) ans et sera renouvelé automatiquement pour des périodes successives de un (1) an, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un avis écrit d'au moins 90 jours avant la fin de la durée en cours de son intention de ne pas le renouveler. Si le contrat de licence

de Solactive est résilié à l'égard d'un FNB CI pour un motif quelconque, le gestionnaire ne pourra plus exploiter ce FNB CI en se fondant sur l'indice pertinent.

Déni de responsabilité – Solactive

Solactive AG (« **Solactive** ») concède des licences d'utilisation des indices. Les instruments financiers qui sont fondés sur les indices ne sont d'aucune manière parrainés, endossés, promus ou vendus par Solactive, et celle-ci ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, concernant : a) la pertinence d'investir dans les instruments financiers; b) la qualité, l'exactitude et/ou l'exhaustivité des indices et/ou c) les résultats qu'obtient ou qu'obtiendra une personne ou entité de son utilisation des indices. Solactive ne garantit pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité des indices et n'est pas responsable des erreurs ou des omissions qui s'y rapportent. Malgré les obligations de Solactive envers ses titulaires de licence, Solactive se réserve le droit de modifier les modes de calcul ou de publication des indices, et Solactive n'est pas responsable des erreurs de calcul des indices ou d'une publication erronée, retardée ou interrompue à l'égard de ces indices. Solactive n'est pas responsable des dommages ou dommages-intérêts, notamment du manque à gagner ou des pertes d'exploitation ou des dommages ou dommages-intérêts particuliers, accessoires, punitifs, indirects ou consécutifs découlant de l'utilisation des indices (ou de l'incapacité d'utiliser les indices).

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chacun des FNB CI dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs des FNB CI qui ont été déposés, accompagnés des rapports des auditeurs;
- b) les états financiers intermédiaires des FNB CI déposés après ces états financiers annuels;
- c) les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds des FNB CI qui ont été déposés;
- d) les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds des FNB CI déposés après les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds des FNB CI;
- e) les derniers aperçus des FNB CI qui ont été déposés.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur

demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-800-792-9355 (sans frais), ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir sans frais ces documents sur le site Web du FNB CI à l'adresse électronique suivante : www.firstasset.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les FNB CI sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB CI après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB CI est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

ANNEXE A – PROFILS DES FNB

La présente annexe A du prospectus contient des descriptions détaillées de chacun des FNB CI, sous forme de profil individuel. Tous les profils sont organisés de la même façon et présentent les mêmes rubriques.

FNB CI	Page
FNB Biorévolution CI	66
FNB Sécurité numérique CI	68

FNB Biorévolution CI

Modalités du FNB

Symbole boursier à la TSX : CDNA (parts ordinaires)

Conseiller en valeurs : CI

Frais de gestion annuels : 0,40 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponibles sur demande

Fréquence des distributions : Trimestriellement

Objectifs de placement

CDNA cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, le rendement d'un indice du secteur mondial de la biotechnologie et de la génomique, déduction faite des frais. À l'heure actuelle, CDNA cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive Global Genomics Immunology and Medical Revolution (couvert en \$ CA) (RTN) (l'« **indice** »). L'indice vise à suivre le rendement de sociétés qui exercent des activités commerciales dans le secteur mondial de la biotechnologie et de la génomique selon le système de classification ARTIS^{MD}. L'indice couvre l'exposition au risque de change par rapport au dollar canadien.

Stratégies de placement

Pour obtenir une description des stratégies de placement de CDNA, veuillez vous reporter à la rubrique « Stratégies de placement – FNB CI » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB CI investit

L'indice vise à suivre le rendement de sociétés qui exercent des activités commerciales dans le secteur mondial de la biotechnologie et de la génomique selon le système de classification ARTIS^{MD}, l'algorithme interne exclusif de Solactive qui permet de cerner l'exposition thématique des sociétés. ARTIS^{MD} recourt à un système de classification multidimensionnel utilisant des points de données tels que des rapports trimestriels et annuels, des nouvelles financières, des communiqués ou des descriptions d'entreprise, et les sociétés se voient attribuer une note ARTIS^{MD} qui sert à les classer en fonction de leur thématique. L'univers des sociétés qui en résulte constitue la base de l'indice.

Les sociétés du secteur mondial de la biotechnologie et de la génomique exercent des activités dans les domaines suivants :

- la découverte, le développement et la fabrication de produits de santé, plus particulièrement les médicaments, les vaccins et les soins de santé grand public;
- l'édition génomique, le séquençage génomique, le diagnostic génétique ainsi que le développement et la mise à l'essai dans les domaines de la médecine génétique et des thérapies;
- le développement et la distribution d'outils et d'instruments d'analyse en sciences de la vie pour la recherche portant sur la variation et la fonction génétiques;
- le traitement de divers types de cancer et de complications connexes;

- le développement et la distribution de vaccins pour prévenir les maladies infectieuses.

L'indice couvre l'exposition au risque de change par rapport au dollar canadien. L'indice est calculé en tant qu'indice de rendement total net en dollars canadiens et est rééquilibré semestriellement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie, consultez le site Web du fournisseur d'indice.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB CI

Aucune.

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux » du prospectus, CDNA est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque de concentration
- risque lié au crédit
- risque lié à la couverture de change
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux investissements étrangers
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au placement passif
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié au secteur
- risque lié à la faible capitalisation
- risque lié à l'utilisation de l'indice
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Ces renseignements ne sont pas encore disponibles pour le FNB CI, car celui-ci est nouveau.

FNB Sécurité numérique CI

Modalités du FNB

Symbole boursier à la TSX : CBUG (parts ordinaires)

Conseiller en valeurs : CI

Frais de gestion annuels : 0,40 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponibles sur demande

Fréquence des distributions : Trimestriellement

Objectifs de placement

CBUG cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, le rendement d'un indice du secteur mondial de la sécurité numérique, déduction faite des frais. À l'heure actuelle, CBUG cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive Digital Security (couvert en \$ CA) (RTN) (l'« **indice** »). L'indice vise à suivre le rendement de sociétés qui exercent des activités commerciales dans le secteur mondial de la sécurité numérique selon le système de classification ARTIS^{MD}. L'indice couvre l'exposition au risque de change par rapport au dollar canadien.

Stratégies de placement

Pour obtenir une description des stratégies de placement de CBUG, veuillez vous reporter à la rubrique « Stratégies de placement — FNB CI » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB CI investit

L'indice vise à suivre le rendement de sociétés qui exercent des activités commerciales dans le secteur mondial de la sécurité numérique selon le système de classification ARTIS^{MD}, l'algorithme interne exclusif de Solactive qui permet de cerner l'exposition thématique des sociétés. ARTIS^{MD} recourt à un système de classification multidimensionnel utilisant des points de données tels que des rapports trimestriels et annuels, des nouvelles financières, des communiqués ou des descriptions d'entreprise, et les sociétés se voient attribuer une note ARTIS^{MD} qui sert à les classer en fonction de leur thématique. L'univers des sociétés qui en résulte constitue la base de l'indice.

Les sociétés du secteur mondial de la sécurité numérique exercent des activités dans les domaines suivants :

- les technologies de sécurité numérique, domaine qui regroupe les sociétés participant au développement et à la distribution de technologies et de matériel qui détectent, modélisent et prédisent les comportements menaçants sur les appareils informatiques afin de contrer les cyberattaques;
- la gestion de la sécurité numérique, domaine qui regroupe les sociétés participant au développement et au déploiement de solutions pour protéger les infrastructures numériques, telles que la mise en œuvre de processus de gestion des cyberrisques pour le stockage et le transfert sécurisés des données;
- les logiciels de sécurité numérique, domaine qui regroupe les sociétés qui fournissent des outils logiciels permettant de détecter et d'éliminer les cyberattaques au moyen de solutions de sécurité,

de protection de la vie privée et de vérification systématique axées sur la technologie, comme des logiciels de sécurité d'accès ou des pare-feu de nouvelle génération;

- les plateformes de sécurité numérique, domaine qui regroupe les sociétés participant au développement, à la distribution et à l'intégration de plateformes numériques pouvant être déployées en nuage, sur place ou dans des environnements hybrides afin de détecter et de prévenir les cyberattaques.

L'indice couvre l'exposition au risque de change par rapport au dollar canadien. L'indice est calculé en tant qu'indice de rendement total net en dollars canadiens et est rééquilibré semestriellement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie, consultez le site Web du fournisseur d'indice.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB CI

Aucune.

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux » du prospectus, CBUG est assujetti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque de concentration
- risque lié au crédit
- risque lié à la couverture de change
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux investissements étrangers
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au placement passif
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié au secteur
- risque lié à la faible capitalisation
- risque lié à l'utilisation de l'indice
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Ces renseignements ne sont pas encore disponibles pour le FNB CI, car celui-ci est nouveau.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et fiduciaire de

FNB Biorévolution CI **FNB Cybersécurité CI**

(individuellement, un « **FNB CI** » et, collectivement, les « **FNB CI** »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier de chacun des FNB CI, qui comprend l'état de la situation financière au 17 février 2022, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière des FNB au 17 février 2022, conformément aux dispositions des Normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») applicables à la préparation d'un tel état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* » du présent rapport. Nous sommes indépendants des FNB CI conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux dispositions des IFRS applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de chacun des FNB CI à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FNB CI ou de cesser son activité ou si aucune solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de chacun des FNB CI.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est

raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de chacun des FNB;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité d'un FNB CI à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener un FNB CI à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Toronto, Canada
Le 17 février 2022

« Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. »
Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

FNB Biorévolution CI
 État de la situation financière
 Au 17 février 2022
 (en dollars canadiens, sauf indication contraire)

ACTIF		
Actif courant		
Trésorerie		20 \$
TOTAL DE L'ACTIF		20 \$
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables		20 \$
	Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	Partis rachetables émises
Série	par part	
Partis ordinaires	20,00 \$	1
		20 \$
		20 \$

Approuvé par le conseil d'administration de Gestion mondiale d'actifs CI

(Signé) *Darie Urbanky*
 Administrateur

(signé) *Edward Kelterborn*
 Administrateur

(Voir les notes de l'état de la situation financière)

FNB Cybersécurité CI
 État de la situation financière
 Au 17 février 2022
 (en dollars canadiens, sauf indication contraire)

ACTIF			
Actif courant			
Trésorerie			20 \$
TOTAL DE L'ACTIF			<u>20 \$</u>
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables			<u>20 \$</u>
	Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	Parts rachetables émises	Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables
Série	par part		
Parts ordinaires	20,00 \$	1	<u>20 \$</u>
			<u>20 \$</u>

Approuvé par le conseil d'administration de Gestion mondiale d'actifs CI

(Signé) *Darje Urbanky*
 Administrateur

(signé) *Edward Kelterborn*
 Administrateur

(Voir les notes de l'état de la situation financière)

**FNB BIORÉVOLUTION CI
FNB CYBERSÉCURITÉ CI**

(individuellement, un « **FNB CI** » et, collectivement, les « **FNB CI** »)

**NOTES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
Le 17 février 2022****1. Les FNB CI**

Les FNB CI sont des fonds communs de placement négociés en Bourse constitués sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de la fiducie. Chacun des FNB CI constitue un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada.

Gestion mondiale d'actifs CI est le gestionnaire et le fiduciaire (le « gestionnaire » et le « fiduciaire ») des FNB CI. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. (Bourse de Toronto (« TSX ») : CIX). La Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire (le « dépositaire ») des FNB CI.

Le siège social des FNB CI et de Gestion mondiale d'actifs CI est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario), M5J 0A3.

Le FNB Biorévolution CI cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, le rendement d'un indice du secteur mondial de la biotechnologie et de la génomique, déduction faite des frais. À l'heure actuelle, le FNB Biorévolution CI cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive Global Genomics Immunology and Medical Revolution (couvert en \$ CA) (l'« **indice** »). L'indice vise à suivre le rendement de sociétés qui exercent des activités commerciales dans le secteur mondial de la biotechnologie et de la génomique selon le système de classification ARTIS^{MD}. L'indice couvre l'exposition au risque de change par rapport au dollar canadien.

Le FNB Sécurité numérique CI cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, le rendement d'un indice du secteur mondial de la sécurité numérique, déduction faite des frais. À l'heure actuelle, le FNB Sécurité numérique CI cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive Digital Security (couvert en \$ CA) (l'« **indice** »). L'indice vise à suivre le rendement de sociétés qui exercent des activités commerciales dans le secteur mondial de la sécurité numérique selon le système de classification ARTIS^{MD}. L'indice couvre l'exposition au risque de change par rapport au dollar canadien.

La publication de l'état de la situation financière au 17 février 2022 a été autorisée par le gestionnaire au nom des FNB CI le 17 février 2022.

2. Résumé des principales méthodes comptables

L'état de la situation financière a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») applicables à la préparation d'un tel état financier.

Les principales méthodes comptables appliquées par les FNB CI sont les suivantes :

a. Trésorerie

La trésorerie est constituée de fonds déposés.

b. Juste valeur des instruments financiers et des opérations de placement

À l'exception de la trésorerie, chacun des FNB CI évalue ses instruments financiers à la juste valeur par le biais du résultat net. Les opérations de placement sont comptabilisées à la date de l'opération.

c. Évaluation des parts

La valeur liquidative par part pour chaque série de parts des FNB CI est calculée à la fin de chaque jour où le gestionnaire est ouvert pendant une journée complète d'activité en divisant la valeur liquidative de chaque série de parts par les parts respectives en circulation de cette série.

d. Classement des parts

Les parts des FNB CI sont classées à titre de passifs financiers, conformément à l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation* (IAS 32) puisqu'elles ne répondent pas à la définition d'instruments remboursables au gré du porteur pouvant être classés dans les capitaux propres conformément à l'IAS 32 aux fins de la présentation de l'information financière.

e. Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

La monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation des FNB CI est le dollar canadien.

f. Conversion des devises

Les montants en devises sont convertis dans la monnaie fonctionnelle comme suit : les placements, les contrats de change à terme et les autres actifs et passifs à la juste valeur, au cours de change de clôture chaque jour ouvrable; les revenus et les charges, les achats, les ventes et les règlements de placements, au cours de change en vigueur à la date des opérations.

g. Utilisation d'estimations

La préparation de l'état financier conformément aux IFRS exige du gestionnaire qu'il fasse des estimations et pose des hypothèses qui ont une incidence sur les montants des actifs et des passifs présentés à la date de l'état financier. Ces estimations sont fondées sur l'information disponible à la date de l'état financier. Les résultats réels pourraient différer considérablement des estimations.

3. Frais de gestion et autres charges

Frais de gestion

Le gestionnaire des FNB CI, en contrepartie des frais de gestion qu'il reçoit, fournit les services de gestion requis pour les activités quotidiennes des FNB CI, notamment, sans s'y limiter et le cas échéant : les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre des stratégies de placement des FNB CI, la négociation des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment, sans s'y limiter, des fournisseurs d'indices, des gestionnaires de placements, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB CI; la tenue de certains registres comptables et financiers; le calcul du montant des distributions faites par le FNB CI et l'établissement de la fréquence de ces distributions; l'assurance que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que les FNB CI se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; la gestion des achats, des rachats et des autres opérations liées aux parts; et la prise de dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution d'un FNB CI. Le gestionnaire de portefeuille de chaque FNB CI est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion que ce dernier reçoit à l'égard du FNB CI applicable.

Les frais de gestion sont calculés en fonction d'un pourcentage de la valeur liquidative de chaque série du FNB CI à la fin de chaque jour ouvrable, majorés des taxes applicables, et payables mensuellement. Veuillez voir la section « *Frais et charges* » ci-dessus pour de plus amples renseignements sur les frais de gestion.

Nom du FNB CI	Série	Symbole boursier	Frais de gestion
FNB Biorévolution CI	Parts ordinaires	CDNA	0,40 %
FNB Cybersécurité CI	Parts ordinaires	CBUG	0,40 %

Charges d'exploitation

En contrepartie des frais de gestion, le gestionnaire doit régler tous les frais engagés par chacun des FNB CI, à l'exception des frais de gestion, des frais raisonnables associés à la création et au fonctionnement continu du comité d'examen indépendant, des frais de courtage et des commissions, des frais des contrats à terme standardisés, des swaps, des contrats à terme ou des autres instruments financiers utilisés pour atteindre les objectifs de placement des FNB CI, des impôts sur le revenu, des retenues d'impôt, des taxes de vente applicables, des coûts engagés pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après l'établissement des FNB CI, y compris, le cas échéant, les frais d'impression et de distribution des documents dont les autorités canadiennes en valeurs mobilières exigent l'envoi ou la remise aux acquéreurs de parts du FNB CI, les frais d'opération engagés par le dépositaire et les frais extraordinaires. Les frais dont le gestionnaire est responsable comprennent les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à l'agent du régime, ainsi que les frais payables aux autres fournisseurs de services retenus par le gestionnaire, y compris le fournisseur des indices.

4. GESTION DU CAPITAL ET OPÉRATIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Les parts rachetables émises et en circulation représentent le capital des FNB CI. Les FNB CI sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles de chaque série. Les FNB CI ne sont soumis à aucune restriction ni exigence spécifique en matière de capital, sauf en ce qui a trait au montant minimal des souscriptions. Conformément aux objectifs de placement décrit dans le présent document, les FNB CI s'efforcent d'investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés, tout en maintenant des liquidités suffisantes.

Le 17 février 2022, le gestionnaire a fait le placement initial suivant dans chacun des FNB CI.

FNB CI	Placement initial en \$
FNB Biorévolution CI	20 \$
FNB Cybersécurité CI	20 \$

ATTESTATION DES FNB CI, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 17 février 2022

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI,
EN TANT QUE GESTIONNAIRE, FIDUCIAIRE ET PROMOTEUR DES FNB CI**

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky

Président, agissant en qualité de chef de la direction

Gestion mondiale d'actifs CI

« *David Poster* »

David Poster

Chef des finances

Gestion mondiale d'actifs CI

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI**

« *Amit Muni* »

Amit Muni

Administrateur

« *Edward Kelterborn* »

Edward Kelterborn

Administrateur

Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination sociale enregistrée de CI Investments Inc.